

MODIFICATION N°1 DU P.L.U.

1

RAPPORT DE PRESENTATION

Plan Local d'urbanisme

Approbation le 16 Avril 2014

Révision et Modifications :

Modifications simplifiée n°1 du P.L.U. approuvée le 21 Septembre 2017

Modification n°1 du P.L.U. approuvée le 23 Mars 2022

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil municipal en date du 23 Mars 2022



SOMMAIRE

Préambule	4
Rappel du contexte communal	5
Les objectifs de la modification n°2 du Plan Local d’Urbanisme	6
Les objets de la modification	6
La procédure de modification	6
Rappels des règles qui s’imposent à la commune	8
Les règles générales de l’urbanisme	8
La Communauté de communes Dombes Saône Vallée	9
Les documents supra-communaux	13
Les évolutions apportées au PLU	20
La modification du zonage	20
La modification des emplacements réservés	28
La modification des Orientations d’Aménagement et de Programmation	31
Justification des modifications au regard du PADD	42
La prise en compte de l’environnement	50
Les enjeux environnementaux	50
La compatibilité avec les documents supra-communaux	51
L’absence d’impact sur les protections environnementales	54
Conclusion	55
Annexe	56
Arrêté du Maire de lancement de la modification n°1 du PLU	56

PRÉAMBULE

Le Plan Local d'Urbanisme de Massieux a été approuvé le 16 Avril 2014. Depuis son approbation, il a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 21 Septembre 2017.

Par arrêté municipal en date du 23 Septembre 2020, la modification du PLU a été lancée. Elle a pour objectif de :

- Permettre une meilleure sécurité des biens et des personnes en matière de déplacements, de gestion des eaux pluviales et de mouvement de terrain;
- Permettre une meilleure prise en compte des caractéristiques architecturales et urbaines de la commune en retravaillant la volumétrie, l'implantation et l'aspect des constructions;
- Favoriser le développement des énergies renouvelables.

Le présent dossier présente les évolutions apportées au PLU.

RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL



La commune de Massieux est située à l'extrême Sud-Ouest du département de l'Ain. Elle est limitrophe au département du Rhône sur l'ensemble de sa limite communale Sud. Elle se situe à une quarantaine de kilomètres de Bourg-en-Bresse, arrondissement auquel la commune appartient.

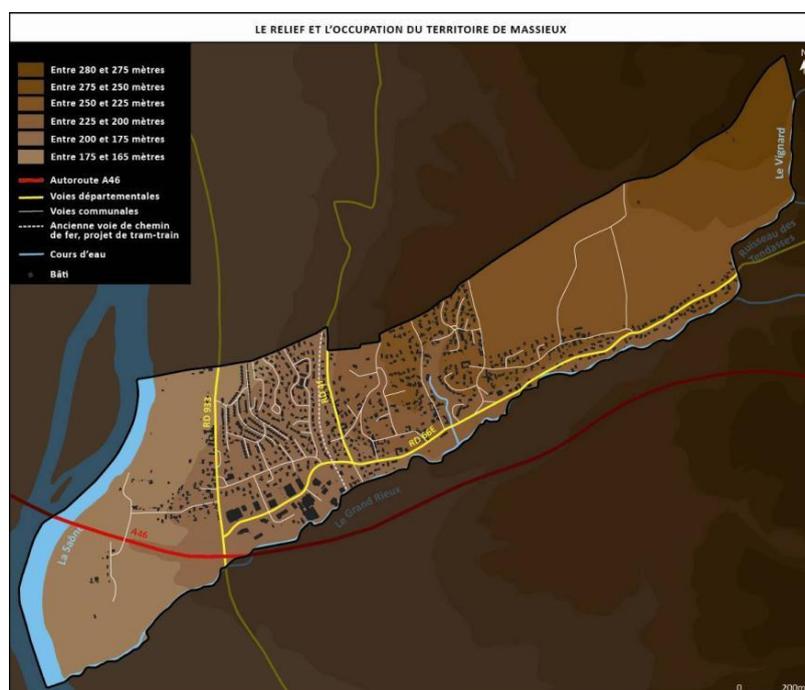
La commune est située à moins de 30 kilomètres du cœur de l'agglomération lyonnaise.

D'une superficie administrative de 316 hectares, elle compte 2632 habitants en 2018.

La commune appartient à la Communauté de communes Dombes Saône Vallée qui regroupe 38 587 habitants en 2018.

Les communes limitrophes à Massieux sont : au Nord Parcieux, à l'Est Civrieux, au Sud Genay et de l'autre côté de la Saône au Nord-Ouest Quincieux et

au Sud-Ouest Saint-Germain-au-Mont-d'Or.



Le territoire communal est situé dans la vallée de la Saône et constitue une transition avec le plateau de la Dombes à l'Est. Le territoire communal a donc une topographie particulière avec un relief plat à l'Ouest, un secteur central appelé la côtère aux pentes significatives, et un plateau régulier à l'Est.

La commune est soumise aux risques suivants :

- Mouvements de terrain
- Séisme (zone de sismicité 2)
- Transport de marchandises dangereuses lié à la présence de l'A46
- Inondation lié à la Saône

LES OBJECTIFS DE LA MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

La commune de Massieux dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 avril 2014. Il a fait l'objet de d'une modification simplifiée approuvée le 21 septembre 2017, une mise à jour des servitudes d'utilité publiques par arrêté du maire en date du 27 octobre 2017.

LES OBJETS DE LA MODIFICATION

Le Conseil Municipal de Massieux a engagé une procédure de modification par arrêté du Maire en date du 23 septembre 2020 en vue de modifier divers points du P.L.U..

Les évolutions souhaitées du PLU ont pour objectif de :

- Permettre une meilleure sécurité des biens et des personnes en matière de déplacements, de gestion des eaux pluviales et de mouvement de terrain;
- Permettre une meilleure prise en compte des caractéristiques architecturales et urbaines de la commune en retravaillant la volumétrie, l'implantation et l'aspect des constructions;
- Favoriser le développement des énergies renouvelables.

Ces modifications engendrent des évolutions de zonage, du règlement, des orientations d'aménagement et de programmation.

LA PROCÉDURE DE MODIFICATION

La procédure de modification peut être utilisée à condition de :

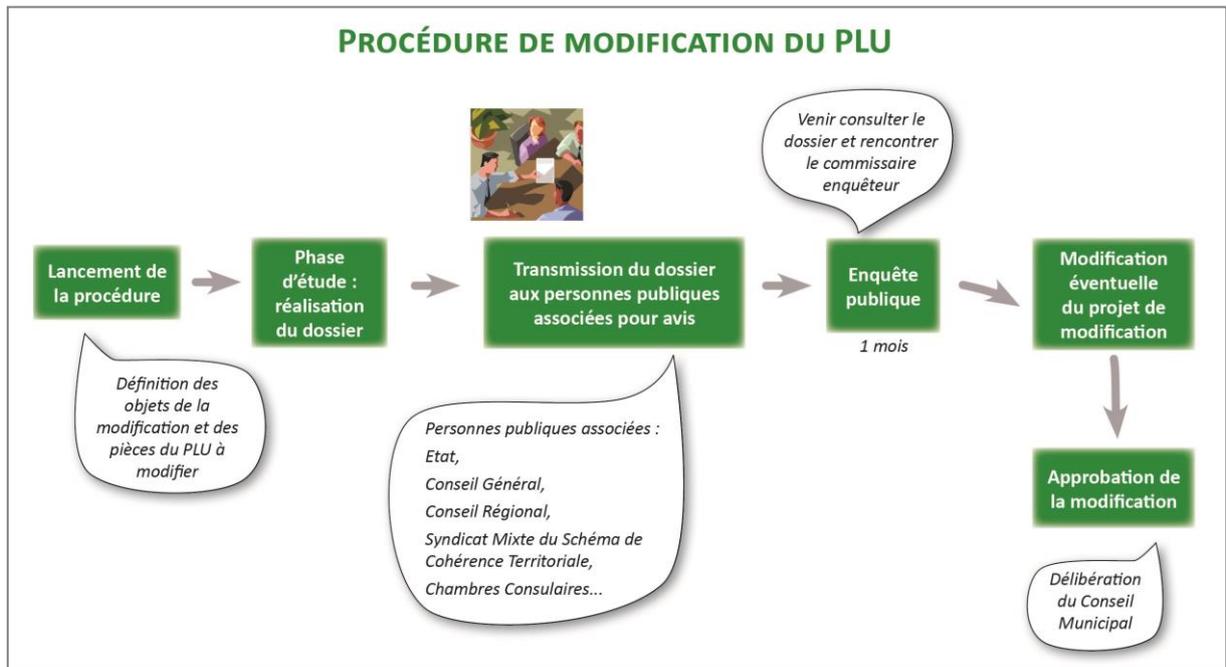
- « Ne pas changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Ne pas réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Ne pas réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance. »

Il est précisé que cette procédure de modification ne permet pas de réduire des zones naturelles et agricoles et donc de revoir l'ensemble du projet communal en termes d'habitat. Il s'agit uniquement d'adaptations en lien avec le projet communal et les évolutions de réglementation.

La procédure de modification est codifiée aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme.

Un arrêté du Maire a défini les objets de la présente modification, a été affiché, et la mention publiée dans un journal diffusé dans le département. Cet arrêté est joint en annexe du présent rapport.

Le dossier de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'ensemble des personnes publiques associées qui peuvent ainsi formuler leur avis.



RAPPELS DES RÈGLES QUI S'IMPOSENT A LA COMMUNE

LES RÈGLES GÉNÉRALES DE L'URBANISME

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme prévoit que, dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

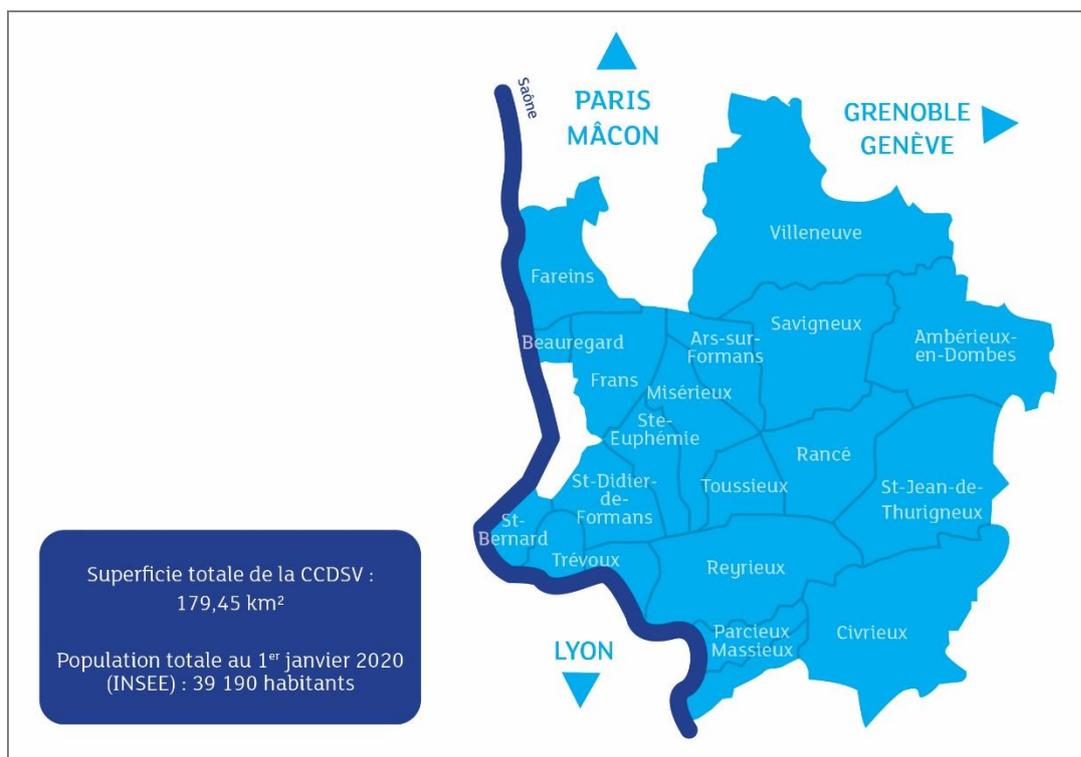
- 1° L'équilibre entre :
 - a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
 - c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
 - e) Les besoins en matière de mobilité ;
- 2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
- 3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- 4° La sécurité et la salubrité publiques ;
- 5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- 6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- 6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;
- 7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;
- 8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DOMBES SAONE VALLEE

La commune de Massieux fait partie de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée

La Communauté de communes de Dombes-Saône Vallée (CCDSV), créée le 1^{er} janvier 2014, regroupe la Communauté de communes Saône Vallée, la Communauté de communes Porte Ouest de la Dombes (hors Jassans-Riottier) et la commune de Villeneuve.

Le territoire intercommunal regroupe 19 communes pour une population de 39 190 habitants (01/01/2020). La commune siège est Trévoux. Le regroupement de deux intercommunalités engendre un élargissement des actions initiées par les deux Communautés de communes.



L'intercommunalité dispose d'un certain nombre de compétences dont :

- Environnement et cadre de vie
 - Etude et suivi des schémas d'assainissement collectif et non collectif
 - Création et gestion des réseaux de collecte des eaux usées, et des systèmes d'épuration (17 stations). Construction de la station d'épuration des bords de Saône à Massieux
 - Contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectif
 - Confier au SMICTOM, l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés
 - Enlèvement des épaves automobiles en partenariat avec le conseil départemental
 - Mise en œuvre d'un programme de valorisation des bords de Saône pour conserver leurs caractères naturels propices aux activités de loisirs
 - Actions d'information et de sensibilisation à la maîtrise de l'énergie
- Sanitaires et social
 - Action sociale
- Développement et aménagement économique
 - Création, aménagement, entretien et gestion de zone d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique
 - Action de développement économique (Soutien des activités industrielles, commerciales ou de l'emploi, Soutien des activités agricoles et forestières...)

- Développement et aménagement social et culturel
 - Construction ou aménagement, entretien, gestion d'équipements ou d'établissements sportifs
 - Activités culturelles ou socioculturelles

- Aménagement de l'espace
 - Schéma de cohérence territoriale
 - Schéma de secteur
 - Plans locaux d'urbanisme
 - Création et réalisation de zone d'aménagement concertée
 - Constitution de réserves foncières
 - Organisation des transports non urbains
 - Prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du code de l'urbanisme

- Déplacement
 - Etude, organisation et gestion du réseau de transports en commun Saônibus sur le territoire
 - Organisation et gestion des transports scolaires en partenariat avec le Conseil Départemental
 - Participation aux études du projet de tram-train entre Trévoux et Sathonay et aménagements connexes au projet de tram-train
 - Définition d'un plan d'ensemble de voies cyclables et entretien de celui-ci

- Voirie
 - Création, aménagement, entretien de la voirie

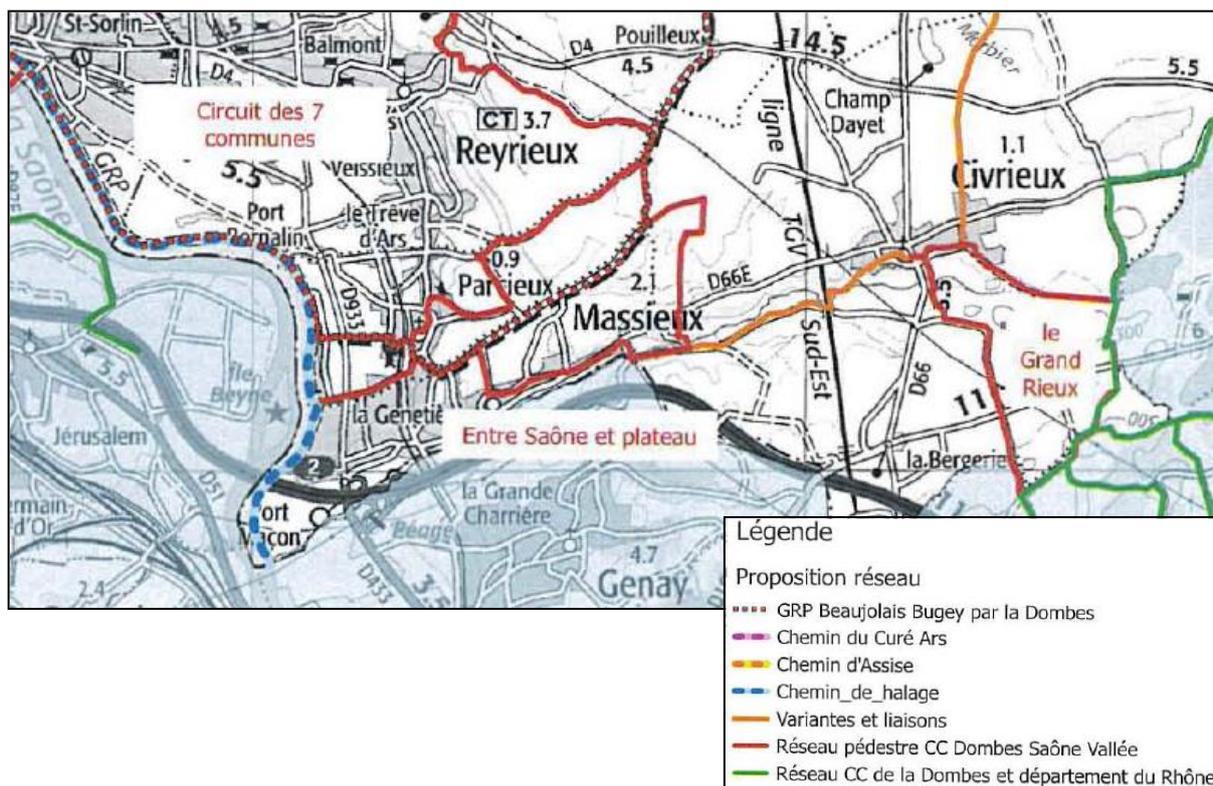
- Développement touristique
 - Réflexion d'ensemble sur les loisirs et le tourisme du territoire
 - Mise en œuvre de deux contrats régionaux de tourisme : le tourisme adapté (actions de mise en accessibilité des équipements touristiques publics ou privés) et l'écotourisme (actions de valorisation et de promotion d'un tourisme respectueux de l'environnement)
 - Soutien aux actions de l'office de tourisme Ars-Trévoux dont la gestion de différents équipements acquis et rénovés comme la maison éclusière de Parcieux, l'Historial du musée du saint curé d'Ars
 - Réalise et entretien les 218 km de circuits pédestres intercommunaux

La commune de Massieux est concernée par les chemins de randonnée gérés par la communauté de communes. Une mise à jour de ces boucles touristiques VTT et randonnées pédestre a été faite en 2019 et formalisée par une délibération du Conseil communautaire du 8 juillet 2019.

La commune de Massieux est plus particulièrement concernée par les boucles suivantes :

- *Entre Saône et Plateau : 3h45 - 13.3 km*
- *Circuit des 7 communes : 6h45 - 23.9 km*

Elle est par ailleurs traversée par des itinéraires structurants que sont le chemin de halage (véloroute 50) et le GRP Beaujolais/Bugey par la Dombes.



- Logement et habitat
 - Programme local de l'habitat
 - Politique du logement social
 - Action en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire
 - Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH)

- Culture et patrimoine
 - Gestion de l'espace culturel communautaire « La Passerelle » comprenant une médiathèque, une école de musique, un cinéma, et un centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine
 - Développement du réseau des bibliothèques du territoire
 - Soutien aux écoles de musique du territoire dans leur fonctionnement annuel
 - Portage et mise en œuvre du label « Pays d'art et d'histoire » accordé par le Ministère de la Culture
 - Restauration et entretien du petit patrimoine des communes : lavoirs, portes de ville, Croix de Mission, statues, puits, sculptures, tableaux...
 - Soutien financier aux associations à vocation patrimoniale dans leurs actions de niveau intercommunal

La commune de Massieux appartient au périmètre du label Pays d'art et d'histoire Trévoux Dombes Saône Vallée. Le label Pays d'art et d'histoire obtenu en 2008 et renouvelé en 2018 pour l'ensemble des 19 communes de la CCDSV est un outil qui selon la convention signée avec le Ministère de la Culture, permet de qualifier des territoires qui s'engagent dans une démarche active de connaissance, de conservation, de médiation et de soutien à la création et à la qualité architecturale et du cadre de vie.

- Autres
 - Préfiguration et fonctionnement des Pays
 - NTIC (Internet, câble...)
 - Réalisation d'aire d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage

La communauté de communes Dombes Saône Vallée va prochainement adopter son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Certaines actions qui vont concerner les PLU. Certaines fiches-actions prévues sont un lien direct avec les actions d'urbanisme :

- Développer l'usage du vélo notamment à assistance électrique
- Favoriser le covoiturage
- Limiter les déplacements
- Avoir des bâtiments publics exemplaires en termes de conception et de fonctionnement
- Impulser une dynamique d'usage de matériaux biosourcés
- Développer et maintenir les puits de carbone
- Développer et maintenir les espaces naturels pour un territoire résilient et vivant
- Développer une filière autour des haies
- Œuvrer pour un urbanisme écologique et adapté à la chaleur
- Gestion durable de la ressource en eau

Certaines des évolutions de la présente modification s'inscrivent dans les ambitions et objectifs du futur PCAET. Cela concerne plus particulièrement l'adaptation de l'urbanisme à la chaleur et au changement climatique, ainsi qu'à une gestion durable de la ressource en eau.

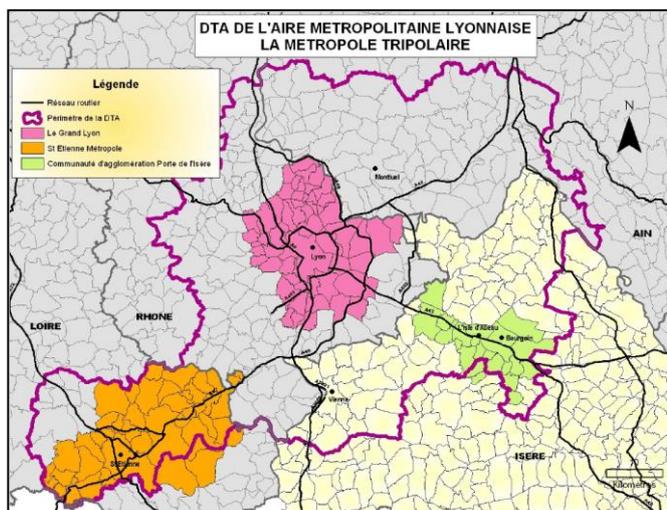
LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

La commune de Massieux est concernée par les documents supra-communaux suivants :

- **LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT (DTA) DE L'AIRE METROPOLITAINE LYONNAISE**

Ce document a été approuvé par décret le 9 janvier 2007 et Massieux fait partie de son périmètre d'application.

Les orientations à prendre en compte ont été intégrées dans le SCoT Val-de-Saône – Dombes, qui a d'ailleurs fait l'objet d'une modification motivée pour une meilleure compatibilité avec les dispositions de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA).

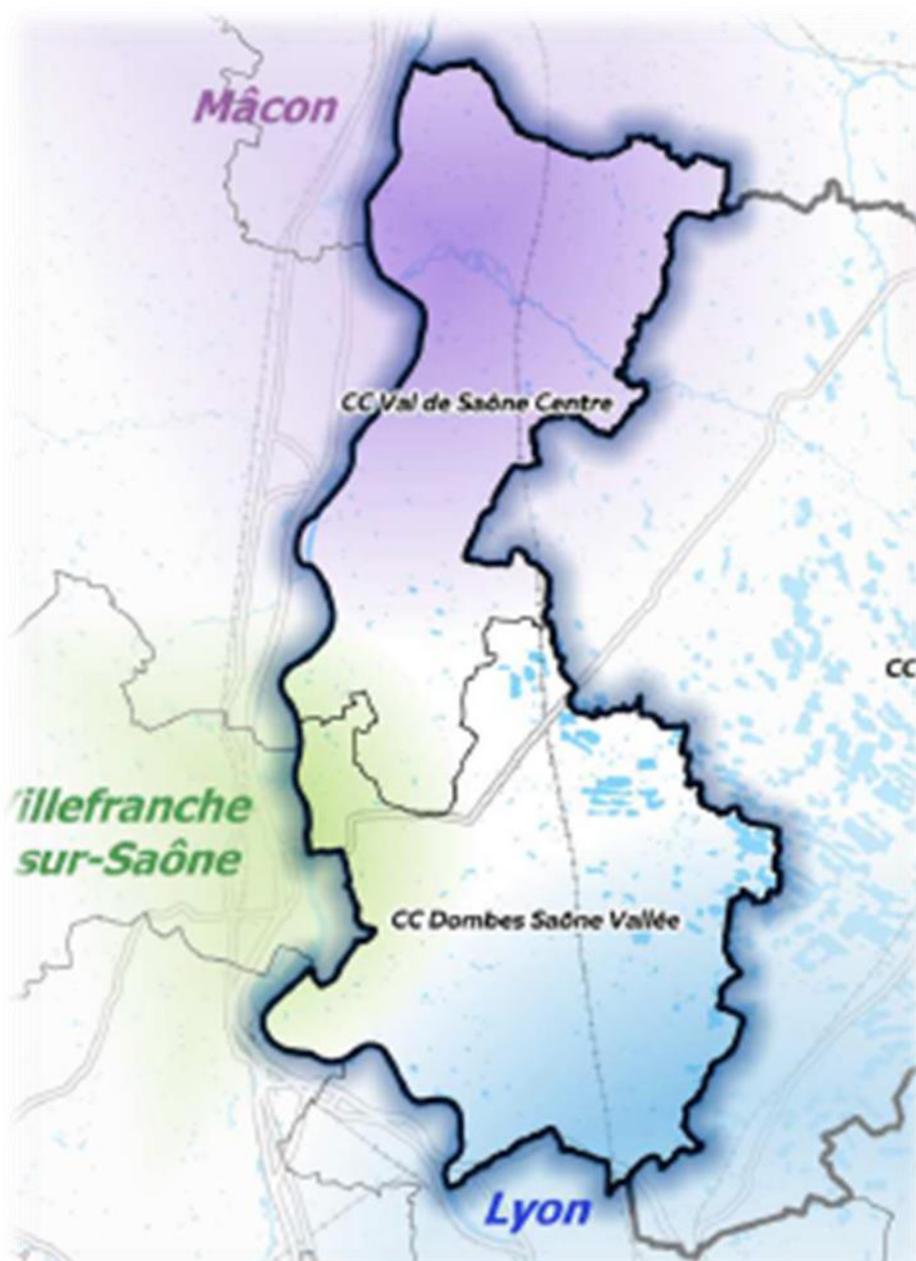


- **LE SCOT VAL DE SAONE-DOBES**

L'intercommunalité est intégrée dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Val de Saône – Dombes. Ce document a été approuvé en 2006 et modifié en 2010 et 2013. Sa révision a été prescrite en juillet 2014 et le SCoT modifié a été approuvé le 20 février 2020.

Orienté selon un axe Nord-Sud en rive gauche de la Saône entre les pôles de Mâcon et de Lyon, le territoire du SCoT regroupe 34 communes : Chaneins et Valeins, appartenant à la communauté de communes Chalaronne Centre, ont intégré le périmètre du Scot de la Dombes en septembre 2014. Le périmètre ainsi défini, s'étend sur les anciens périmètres de quatre Communautés de Communes : Montmerle 3 Rivières, Porte Ouest de la Dombes, Chanstrival, Saône Vallée et Val de Saône Chalaronne, le SIVOM Val de Mâtré et Villeneuve.

Dans le nouveau SCoT approuvé, Massieux est identifiée comme pôle de bassin de vie Sud.



Source : DOG du SCoT de la Dombes

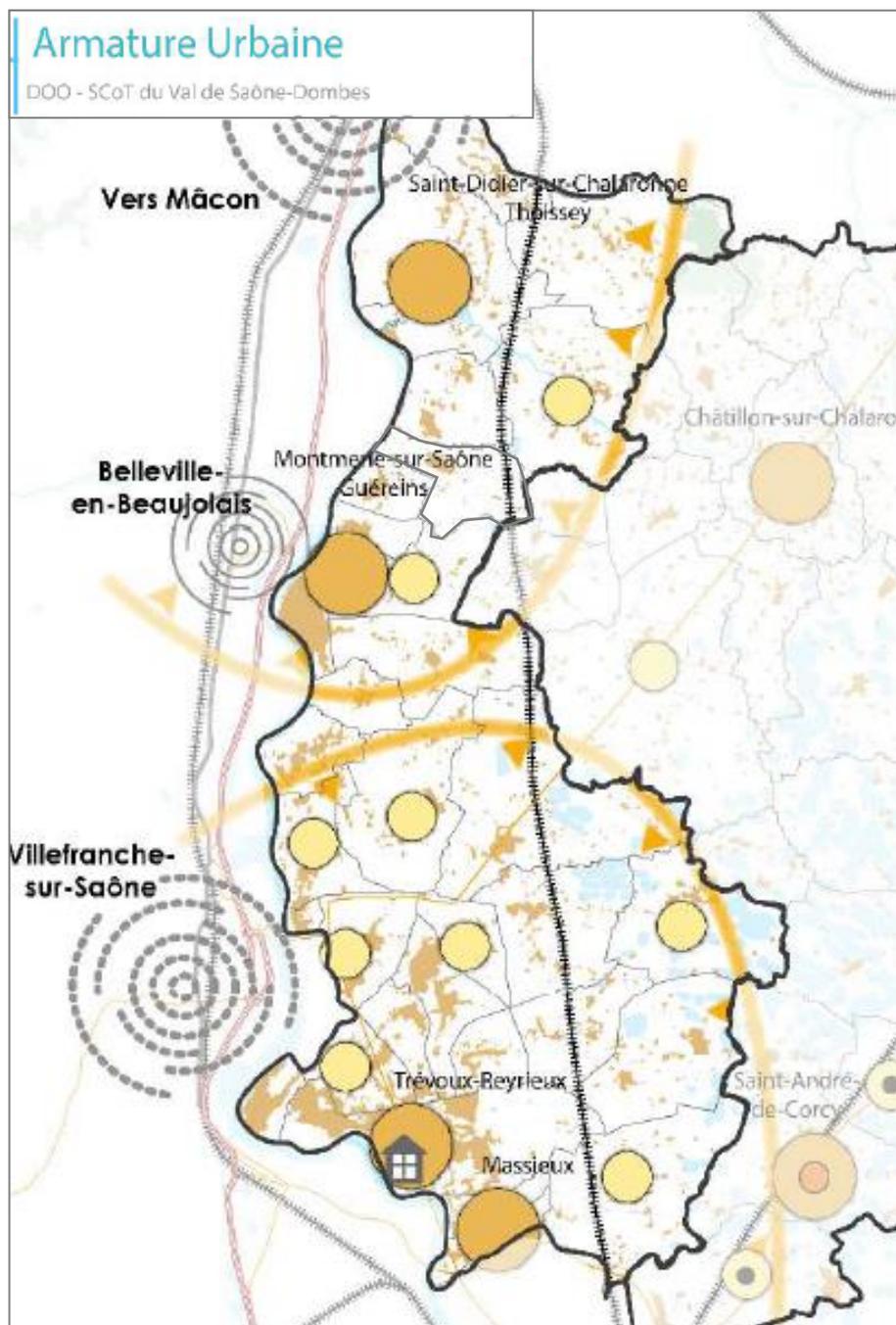
Le SCoT révisé est organisé autour de quatre orientations fortes :

- **Un territoire structuré autour d'un cadre de vie qualitatif**

Équilibrer et structurer le développement résidentiel au regard des différentes dynamiques et influences du territoire

- ✓ Création de 7 600 logements d'ici 2035 (450 par an),
- ✓ Croissance démographique annuelle moyenne de 1,1%, soit 70 000 habitants supplémentaires d'ici 2035,
- ✓ Respecter l'armature urbaine et rurale et prendre en compte les bassins de vie Nord et Sud : 7 pôles de bassin de vie (dont Massieux), 9 pôles de proximité et 18 villages,

Un pôle de bassin de vie est une polarité intermédiaire qui assure le maillage du territoire, notamment dans les espaces ruraux et périurbains. Il rayonne sur les communes alentours grâce à une gamme d'équipements qui permet de répondre aux besoins courants.



	Construction/an en nb	Part de construction en %	Moyenne/an/commune en nb
Bassin de vie sud	130	29	43
Bassin de vie nord	60	13	30
Proximité sud	85	19	14
Proximité nord	35	8	12
Villages sud	90	20	9
Villages nord	50	11	6
SCOT	450	100	13

Ce sont environ 68% des objectifs qui concernent la Communauté de communes Val de Saône Centre, soit 5 200 logements au total d'ici 2035. La répartition des objectifs de construction de logements à la commune se fera en fonction de son poids de population, son dynamisme, son niveau d'équipements, de commerces et de services, de son accessibilité et de ses disponibilités foncières.

Adapter l'offre de logements aux besoins des ménages

- ✓ Diversifier le parc et veiller à la production de logements adaptés répondant à tous les besoins, notamment en recherchant une mixité dans les opérations de plus de 5000 m² d'emprise foncière.
- ✓ Production de 20% de logements locatifs sociaux dans la production globale de logements neufs pour les pôles de bassin de vie au sud.

Densifier le territoire en s'intégrant aux contextes urbains et paysagers

- ✓ Production **de +/- 60% du scénario de construction de logements neufs au sein des enveloppes bâties**,
- ✓ Prioriser la mobilisation des dents creuses au sein des enveloppes bâties → mobilisation de **50% minimum des dents creuses repérées** au sein des enveloppes bâties des pôles de bassin de vie Sud,
- ✓ Objectifs de densités moyennes nettes de +/- 40 logements à l'hectare pour les pôles de bassin de vie Sud, pour le développement résidentiel, en dents creuses ou tènements fonciers libres.
- ✓ Permettre la mobilisation foncière des parcelles divisibles dans certains secteurs pavillonnaires au sein des enveloppes bâties d'environ 20% des parcelles divisibles repérées des pôles de bassin de vie Sud (densité moyenne nette en parcelles divisibles de 20 logements à l'hectare),
- ✓ Définir des extensions à l'enveloppe bâtie dans une limite de 180 hectares (surface totale) à horizon 2035 à l'échelle du SCoT → consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 10,6 hectares par an,
- ✓ Définir, au regard des capacités de développement dans l'enveloppe bâtie et des objectifs moyens de densités, des secteurs d'extensions à l'enveloppe bâtie dans **une limite maximale de +/- 21 hectares pour les pôles de bassin de vie Sud**, soit 1,2 hectare par an ;
- ✓ Favoriser la réhabilitation de logements anciens
- ✓ Réduire les consommations énergétiques en généralisant les règles du bio-climatisme dans la construction neuve et favorisant l'isolation des constructions dans l'ancien.
- ✓ Augmenter la production d'énergie renouvelable ;
- ✓ Faire émerger des opérations qualitatives et interdire notamment les grandes opérations composées uniquement d'habitat pavillonnaire.

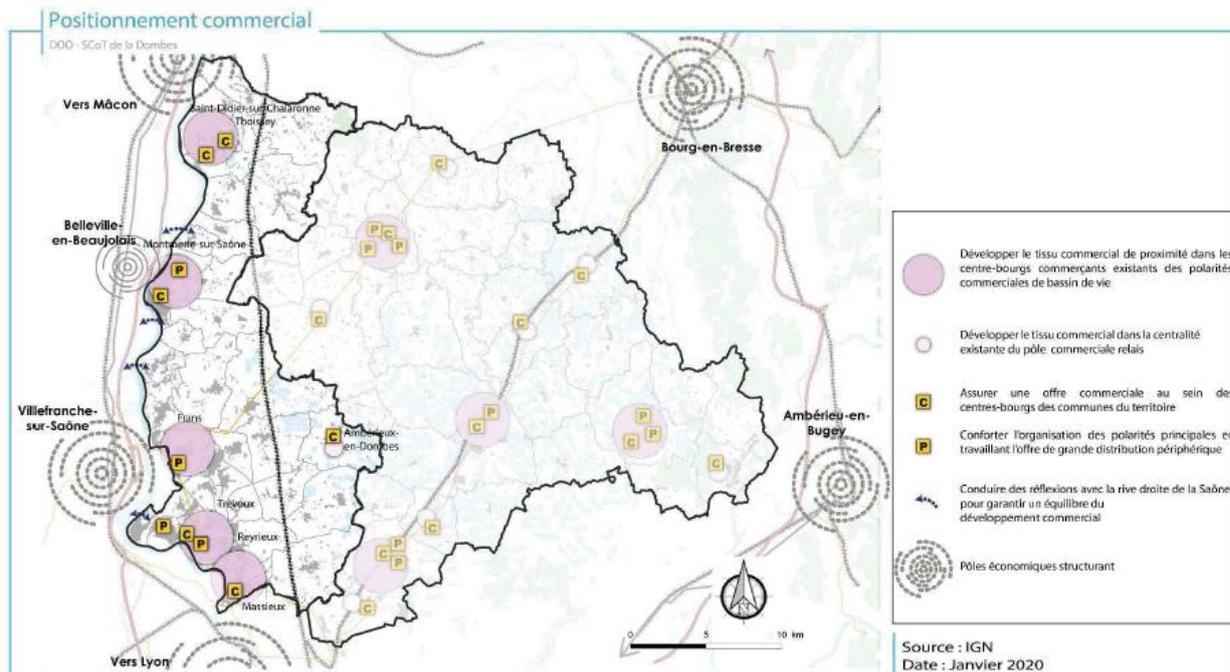
Equiper le territoire en cohérence avec le développement visé

- ✓ Améliorer l'accès aux services et équipements. L'attractivité et le positionnement économique du territoire passent par une bonne desserte en NTIC. Cette qualité de service doit également être apportée aux habitants, dans une logique de mutualisation ;
- ✓ Les projets devront veiller à préserver la ressource en eau potable par des mesures de protection et en veillant à ce que le développement soit cohérent avec la capacité d'alimentation en eau potable ;
- ✓ Le développement devra également être cohérent avec les capacités d'assainissement, en privilégiant les secteurs desservis en assainissement collectif ;
- ✓ La gestion des eaux pluviales implique de privilégier l'infiltration ;
- ✓ S'inscrire dans une logique de limitation et de valorisation des déchets.

■ **Un territoire à affirmer par un positionnement économique et commercial**

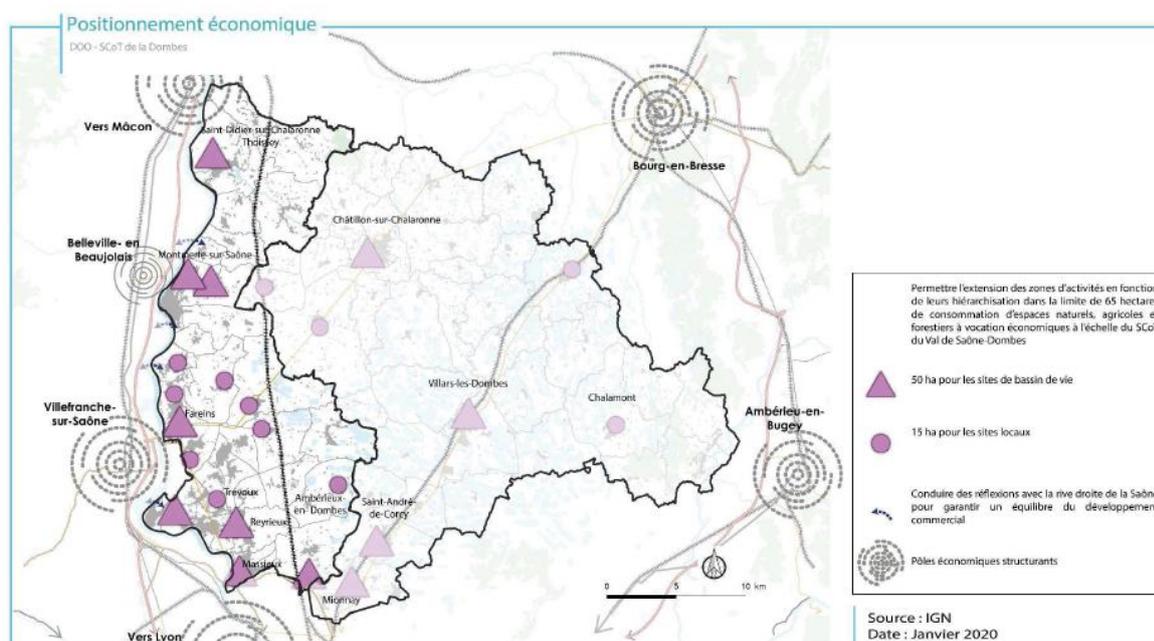
Favoriser une offre commerciale de proximité au sein d'un tissu commercial équilibré

- ✓ Un périmètre figurant au DAAC est situé sur la commune



Favoriser le développement du tissu entrepreneurial et la création d'emplois

- ✓ Accueillir 3000 emplois sur le Val de Saône-Dombes à horizon 2035. Favoriser les services à la personne notamment les pôles de bassin de vie et développer l'offre immobilière pour les activités tertiaires et industrielles ;
- ✓ Privilégier les activités artisanales et tertiaires dans le tissu urbain lorsqu'elles sont compatibles avec l'habitat ;
- ✓ Favoriser les espaces de télétravail et travail partagé dans les centres-bourgs.
- ✓ Une ZAC est identifiée dans le SCOT sur la commune, au Sud du territoire. Il s'agit d'un parc d'activités dont la vocation est industrielle et commerciale ;



Réorganiser les zones d'activités économiques et commerciales

- ✓ Réinvestir les friches et locaux vacants dans une logique d'économie du foncier ;
- ✓ Permettre l'extension des zones d'activités identifiées dans la limite de 65 hectares de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- ✓ Réaliser des zones d'activités qualitatives et équipées

Le parc d'activités de la commune de Massieux est intégralement occupé. Il n'y a pas d'extension prévue dans le PLU.

Un territoire à connecter et une mobilité à faire évoluer

- ✓ Développer l'offre en transport collectif au sein du territoire et vers les pôles extérieurs pour les déplacements pendulaires (réseau bus, TCSP) ;
- ✓ Améliorer les infrastructures routières et inciter le développement des nouvelles pratiques de mobilités automobile. Cela passe par le développement du co-voiturage et de l'autopartage ;
- ✓ Favoriser la pratique des mobilités actives dans les déplacements quotidiens et pendulaires et permettre la multimodalité.

La commune est directement concernée par le projet de bus à haut niveau de service entre Trévoux et Lyon.

Un territoire à préserver et valoriser le caractère rural et le patrimoine du territoire

- ✓ Valoriser les productions agricoles du territoire (en protégeant le foncier agricole et en valorisant l'agriculture locale et de proximité ;
- ✓ Préserver le cadre de vie naturel, paysager et architectural en respectant les silhouettes villageoises et les enveloppes urbaines, les entrées de ville, le bâti agricole, mais également le patrimoine bâti historique, le petit patrimoine, les points de vue paysagers. La valorisation des itinéraires de randonnées (piétons et vélo) constitue un accompagnement ;
- ✓ Préserver la trame verte et bleue, support d'un patrimoine naturel riche et reconnu : Protéger les réservoirs de biodiversité, préserver la fonctionnalité écologique du territoire.;

- LE SDAGE RHONE MEDITERRANEE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe pour un grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L.131-4 à 8 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme de Massieux doit être compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Rhône - Méditerranée approuvé le 3 Décembre 2015.

Les 9 grandes orientations fondamentales retenues par le SDAGE Rhône - Méditerranée 2016-2021 sont :

- S'adapter aux effets du changement climatique,
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité,
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques,
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement,
- Renforcer la gestion de l'eau par le bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau,
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé,
- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides,
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir,
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel de milieux aquatiques.

Pour 2021, le SDAGE vise 66 % des milieux aquatiques en bon état écologique et 99% des nappes souterraines en bon état quantitatif.

En 2015, 52 % des milieux aquatiques sont en bon état écologique et 87,9 % des nappes souterraines en bon état quantitatif.

Pour les eaux superficielles, l'évaluation repose sur deux composantes :

- L'état écologique, apprécié selon des critères biologiques ;
- L'état chimique (en regard des normes européennes d'usages : baignade, production d'eau potable, élevage de coquillages...).

Si l'état chimique et l'état écologique sont bons, le "bon état" est reconnu.

Pour les eaux souterraines, le bon état est apprécié en fonction de la qualité chimique et de la quantité d'eau (équilibre entre prélèvements et alimentation de la nappe).

LES EVOLUTIONS APPORTEES AU PLU

Les évolutions apportées au PLU auront une incidence sur plusieurs pièces du document d'urbanisme. Ces évolutions s'inscrivent dans les objectifs fixés par la collectivité :

- Permettre une meilleure sécurité des biens et des personnes en matière de déplacements, de gestion des eaux pluviales et de mouvement de terrain;
- Permettre une meilleure prise en compte des caractéristiques architecturales et urbaines de la commune en retravaillant la volumétrie, l'implantation et l'aspect des constructions;
- Favoriser le développement des énergies renouvelables.

Elles se traduisent par des évolutions du zonage du PLU, mais également de la liste des emplacements réservés (mise à jour et adaptation), des orientations d'aménagement et de Programmation (mise à jour) et du règlement.

LA MODIFICATION DU ZONAGE

Les modifications de zonage ont été reprises suite à l'avis des personnes publiques associées sur le projet de modification du PLU. Les remarques ont porté :

- sur le reclassement de la zone UA à l'Ouest de la D933 en UC dont la superficie est considérée comme trop importante,
- de la nécessité de conserver une zone de forte à forte densité à proximité de la future gare liée au BHNS.

La collectivité a fait le choix de conserver les principes ayant motivés l'élaboration de la modification du PLU et qui reposent sur une meilleure prise en compte des conditions d'habitat et de préservation du cadre vie, de la limitation de l'impact paysager des constructions, d'une meilleure gestion des eaux pluviales, de l'imperméabilisation des sols, mais également de la protection de la ressource en eau potable.

La collectivité a cependant proposé une alternative permettant de répondre aux préoccupations des personnes publiques associées tout en conservant ses grands objectifs initiaux.

Affirmer plus fortement le caractère pavillonnaire du secteur à l'ouest de la D 933

La modification de zonage consiste en un reclassement en zone UC du PLU, des constructions localisées les plus au Sud côté ouest de la D933 et dont une partie est actuellement classé en zone UA. Le secteur UB existant et qui accueille de l'habitat collectif à vocation social n'est pas modifié.

Cette évolution du zonage vise plusieurs objectifs :

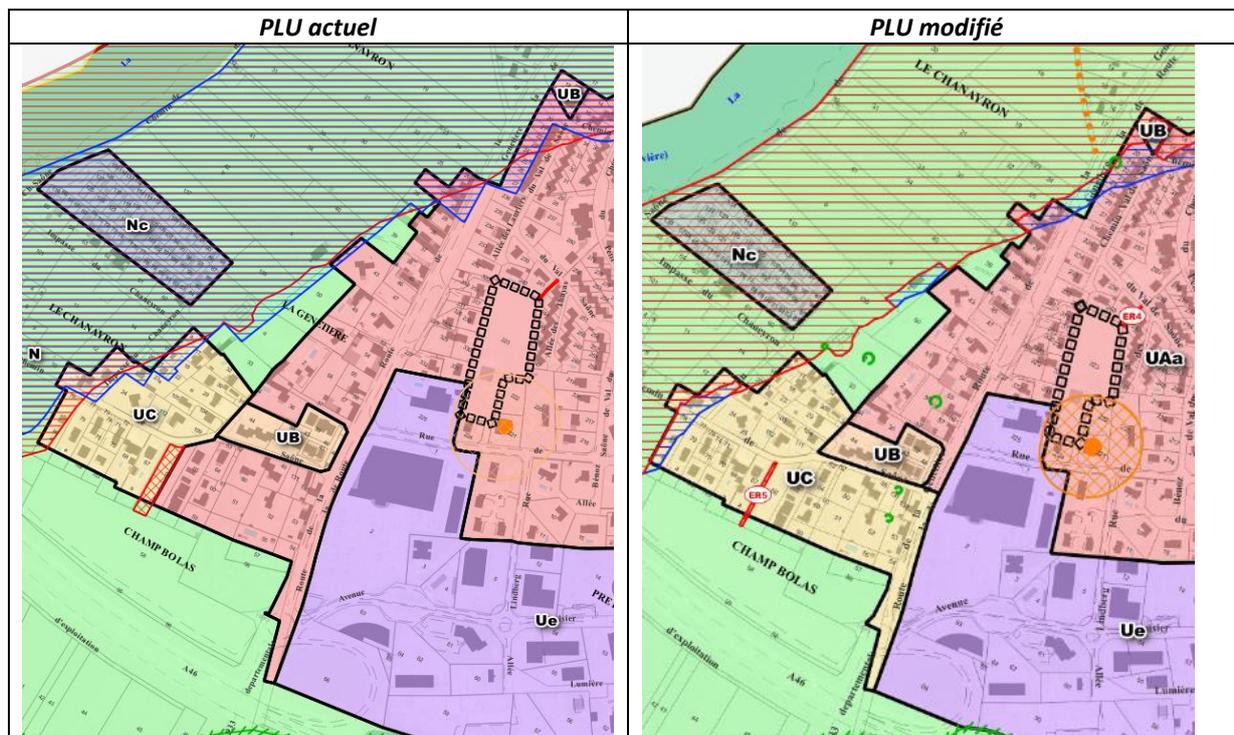
- Ne pas densifier plus fortement un secteur majoritairement pavillonnaire aujourd'hui,
- Inciter à la réhabilitation du bâti ancien existant le long de la D933 plutôt que de générer des opérations denses en bordure de voies accueillant un trafic très important.

En effet, le constat est fait que la tendance est aujourd'hui à la démolition d'anciens bâtiments pour réaliser des opérations plus denses et d'architecture plus élevée. Ce phénomène n'était pas encore perceptible lors de l'élaboration du PLU en 2014. Le marché actuel conduirait au remplacement systématique des constructions plutôt qu'à leur réhabilitation.

Le choix a été fait de considérer le côté ouest de la D 933 de façon uniforme et de reclasser la partie actuellement en UA la plus exposée aux nuisances (D933 et autoroute) et la plus proche des périmètres de protection des captages, dans la zone UC. Le choix a été fait, suite à l'avis des personnes publiques associées, de limiter ce zonage UC à la partie située au Sud de la zone UB.



Cela concerne une surface de 2,16 hectares initialement en zone UA qui repasserait en zone UC.



Permettre une densification plus importante sur le secteur desservi en transport collectif

Bien que la densification permise par les règles du PLU telles qu'envisagées dans la modification du PLU répondent largement aux orientations du Scot, les personnes publiques associées ont demandé que le règlement envisagé soit assoupli à proximité de la future gare du BHNS en termes de hauteur.

Le choix a donc été fait de conserver une zone UA à 12 mètres de hauteur et sans CES sur un secteur suffisamment proche et connecté à l'ancienne voie ferrée pour permettre de rejoindre la future gare du BHNS à pied.

Le reste de l'ancienne zone UA est reclassée en zone UAa dont le règlement diffère en n'autorisant qu'une hauteur maximale de 9 mètres au lieu de 12 mètres.

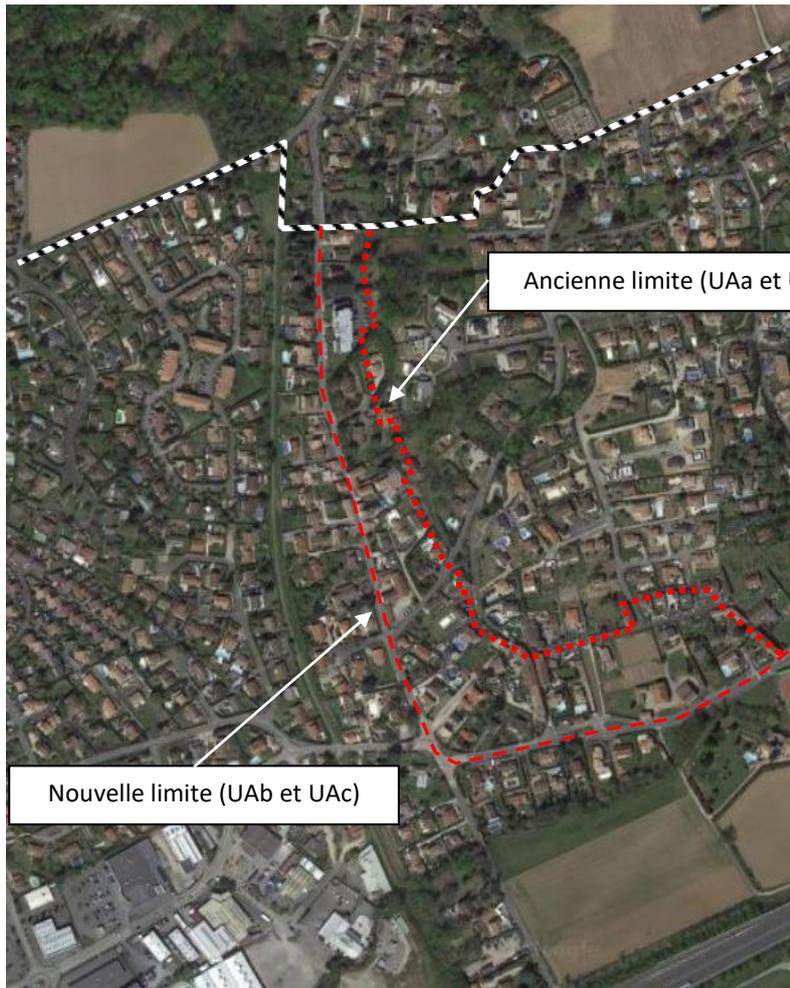
Assurer une meilleure gestion de construction sur la « Côtière »

A l'Est de la voie ferrée une zone UAa existait au préalable. L'objectif de la modification était de réduire

La question se pose aujourd'hui du classement de la zone constituant le bas de la Côtière, depuis le chemin du Pillet jusqu'à l'ancienne voie ferrée. L'habitat est essentiellement pavillonnaire mais une opération d'habitat collectif a été réalisée. La limite entre ces deux zones a été initialement guidée par des considérations topographiques. La limite entre les deux zones correspond à une accentuation de la pente. Un espace boisé classé avait d'ailleurs été mis en place de manière qu'il n'y ait pas de défrichement et de mouvements de terrain.

Aujourd'hui la réflexion se doit d'intégrer également la problématique de la gestion des eaux pluviales, or il s'avère que le bas de la côtière peut être exposé à des problématiques importantes d'écoulement d'eau pluviale et d'infiltration ou de remontée d'eau pour les constructions ayant des sous-sols.

La collectivité souhaite donc limiter les possibilités de densification sur la frange basse de la côtière en la reclassant en zone UAc.



Evolution du zonage



La zone UA initiale est divisée en deux zones complémentaires :

- une zone UA dense correspondant au secteur proche de la future gare BHNS et conservant les condition de hauteur de la zone UA initiale
- une zone UAa dense mais sur laquelle les hauteurs sont moins élevées

L'ancienne zone UAa devient la zone UAb. Elle est légèrement diminuée pour exclure les secteurs en pente de la côtère

L'ancienne zone UAb devient zone UAac et est légèrement agrandie pour intégrer les secteurs en pente de la côtère

Modification n°1 du PLU – Massieux

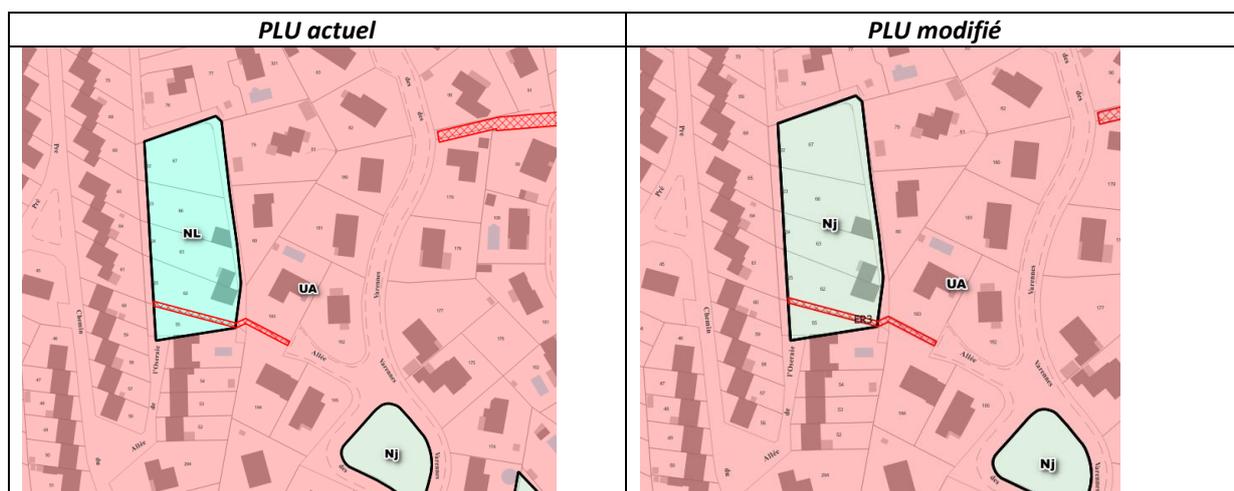
Evolution du règlement des zones

	HAUTEUR	CES	COEFFICIENT BIOTOPE	COEFFICIENT PLEINE TERRE
<i>Evolution de l'ancienne zone UA devenue UA et UAa</i>				
Zone UA avant modification	12 m	Non réglementé	/	/
Zone UA après modification	12 m	Non réglementé	0,3	0,2
Création d'une zone UAa légèrement moins dense	9 m	Non réglementé	0,3	0,2
<i>Evolution de l'ancienne zone UAa devenue UAb</i>				
Zone UAa avant modification	12 m	0,25	/	/
Zone UAb après modification	9 m	0,25	0,5	0,4
<i>Evolution de l'ancienne zone UAb devenue UAc</i>				
Zone UAb avant modification	9 m	0,20	/	/
Zone UAc après modification	9 m	0,20	0,5	0,4

Reconsidérer la vocation des jardins de la Genetière

La dernière évolution de zonage correspond au reclassement d'une zone de jardins identifiée dans le PLU. Le projet initial prévoyait à terme une opération d'aménagement d'un espace de loisirs ouvert.

A ce jour la collectivité ne souhaite pas transformer le site en espace de loisirs mais veut que le caractère vert et de jardin reste préservé. Le classement en zone Nj, qui formalise des espaces de jardins et potagers, apparaît donc plus adapté. Le site sera ainsi préservé et conservera son caractère d'espace naturel urbain.



Modification n°1 du PLU – Massieux

Evolution des superficies

La modification n°1 n'entraîne aucune modification de zonage et ne modifie pas les superficies des zones du PLU.

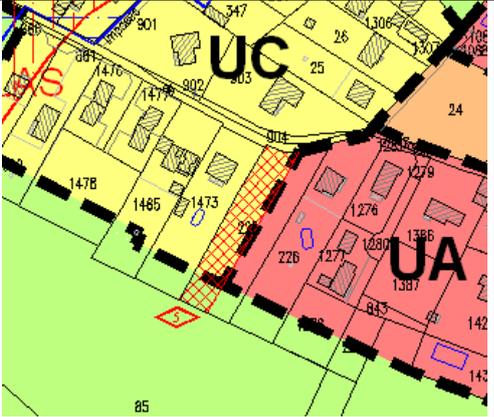
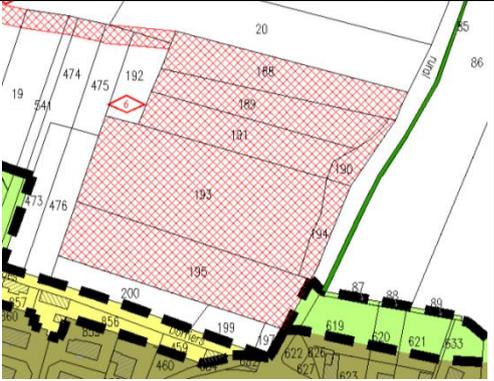
	SUPERFICIE PLU en ha	Evolution suite à la modification en ha	Différence en ha
ZONES URBAINES			
UA	33,8	12,0	-21,8
UAa	11,7	19,5	+7,8
UAb	24,1	4,3	-19,8
UAc		31,6	+31,6
UB	3,2	3,2	/
UC	19,8	22,2	+2,4
UD	11,6	11,6	/
Ut	1,7	1,7	/
UE	15,4	15,4	/
TOTAL DES ZONES URBAINES	121,5	121,5	/
ZONES A URBANISER			
1AUL	3,7	3,7	/
TOTAL DES ZONES A URBANISER	3,7	3,7	/
ZONES AGRICOLES			
A	85	85	/
TOTAL DE LA ZONE AGRICOLE	85	85	/
ZONES NATURELLES			
N	99,4	99,4	/
Nj	0,2	0,5	+0,3
NL	4,7	4,4	-0,3
TOTAL DES ZONES NATURELLES	105,8	105,8	/
	315,9	315,9	

LA MODIFICATION DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

La liste des emplacements réservés est la pièce n°4d du PLU. Elle comporte un tableau récapitulatif de l'ensemble des emplacements réservés. La pièce est donc modifiée pour intégrer la diminution de l'emplacement n°1 :

N°	Destination	Secteur	Parcelles	Surface approximative	Bénéficiaire	Extrait de plan de zonage – Justification
1	Aménagement d'un cheminement piétonnier	Les Combes	A 356, 354, 402, 657, 129, 355 partielles	926 m ²	Commune	
<p><i>L'emplacement réservé n°1 sera supprimé. La parcelle 657 s'est urbanisée et fonctionne comme un résidenc privé. L'aménagement d'un passage piétonnier public pose des difficultés aujourd'hui. Le tracé n'apparaît pas adapté à des usages piétonniers avec un dénivelé important qui impliquerait la création d'escaliers ou un cheminement avec une pente forte.</i></p>						
2	Aménagement d'une liaison piétonne	Les Varennes	A 1588 partielle	279 m ²	Commune	
3	Aménagement d'une liaison piétonne	Les Varennes	A 710, 733 partielles	125 m ²	Commune	

Modification n°1 du PLU – Massieux

4	Aménagement d'une liaison piétonne	La Genetière	A 906 partielle A 905 et 907 en totalité	61 m ²	Commune	
5	Aménagement d'une desserte	Champ Bolas	A 225 partielle	1 292 m ²	Commune	
<p><i>Et emplacement réservé avait été initialement dimensionné pour l'aménagement d'une desserte à la fois piétonnière et routière. La collectivité a fait le choix de ne conserver que la desserte piétonnière et de ne pas aménager de desserte importante en direction de la zone naturelle. Aussi l'emplacement réservé a été réduit de manière à répondre aux seuls objectifs de déplacements piétons et cyclistes, en lien avec un chemin existant. La surface de l'emplacement réservé est donc réduite à 296 m²</i></p>						
6	Déplacement d'un centre équestre	Les Dorriers	B 188, 189, 190, 191, 193, 194, 195 en totalité	18 422 m²	Commune	
<p><i>L'emplacement réservé n°6 sera supprimé. La collectivité a déjà fait l'acquisition de ce terrain et l'emplacement réservé n'a plus lieu d'être.</i></p>						

Modification n°1 du PLU – Massieux

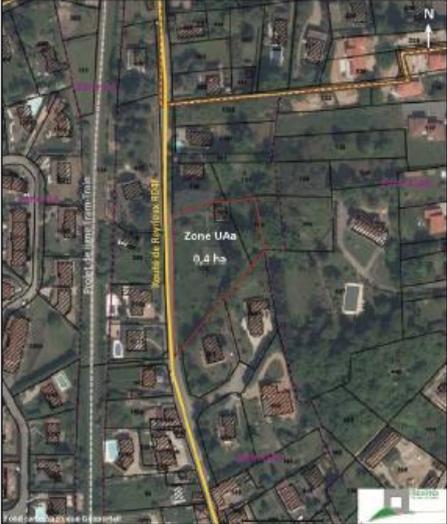
7	Création d'une voirie pour la desserte du plateau agricole et de la zone 1AUL	Grand Champ	B 4, 17, 18, 19, 20, 192, 474, 475, 541 partielles	5 894 m ²	Commune	
8	Aménagement d'un virage	Chemin des Combes (VC1)	B 852,853 partielles	80 m ²	Commune	

LA MODIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

L'évolution de la pièce n°3 « Orientations d'Aménagement et de Programmation » consiste simplement à faire disparaître une OAP aujourd'hui finalisée.

Il s'agit de l'OAP portant sur la zone UAa au secteur des Combes

FICHE N°2 AMÉNAGEMENT D'UN SECTEUR DE LA ZONE UAa – LES COMBES



Zone UAa
0,4 ha

Descriptif du secteur :

- Ce secteur se situe au cœur de la côtière, au centre du territoire communal.
- La RD4f se situe en bordure Ouest de la zone.
- Ce site bénéficie du zonage UAa « zone d'habitat dense ».
- La superficie de ce secteur est de 0,4 ha (la partie Est du terrain est classée en EBC).
- Ce secteur est soumis à autorisation de majoration du volume constructible au titre de l'article L127-1 du Code de l'urbanisme.

Objectifs :

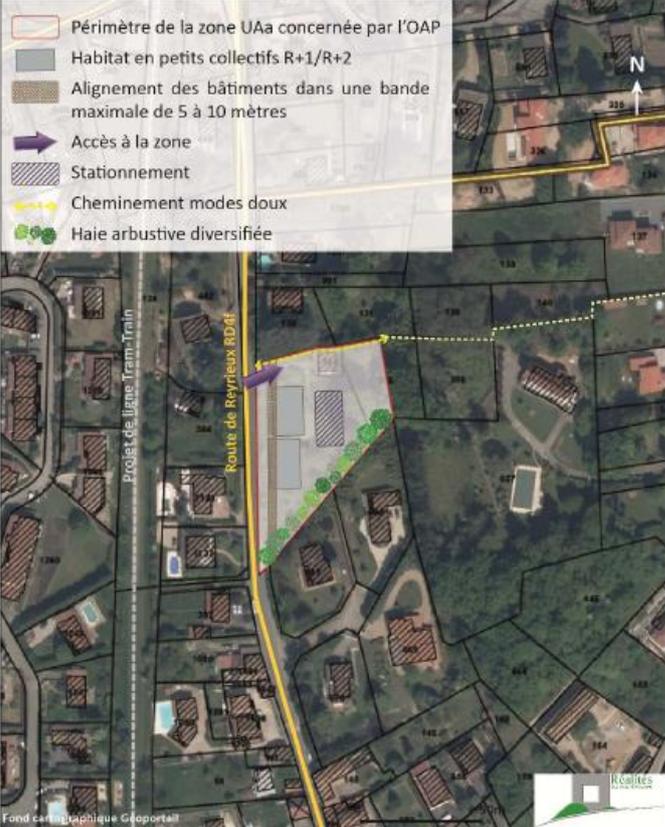
- Organiser l'urbanisation de cette dent creuse située à proximité du projet de la gare tram-train Lyon-Trévoux.
- Favoriser des formes urbaines pertinentes et un fonctionnement de la zone en lien avec les secteurs environnants.
- Intégrer l'opération au site, situé en bordure de voie départementale.
- Sécuriser l'accès à l'opération, située le long de la route départementale.
- Favoriser une offre d'habitat dense et participant à la mixité sociale sur la commune, cela en cohérence avec une offre en transport en commun amenée à se développer.
- Prévoir des liens modes doux cohérent en direction du Bourg.

Principes de composition :

- L'ouverture à l'urbanisation de la zone est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble.
- La densité moyenne sera de 50 logements à l'hectare au minimum.
- La zone accueillera au minimum 20 logements au sein de bâtiments collectifs de hauteur R+1 / R+2/ R+2+combles.
- La mixité sociale se traduira par la réalisation d'au minimum 50 % de logements locatifs aidés sur l'ensemble de l'opération, soit au minimum 10 logements.
- Les bâtiments devront s'implanter dans une bande maximale de 5 à 10 mètres par rapport à la RD4f, cela dans l'objectif de créer un front bâti situé sur la partie plane de la zone afin de ne pas engendrer de nuisances paysagères.
- Les aires de stationnement devront être créées à l'arrière des bâtiments, c'est-à-dire plus à l'Est.
- Une zone tampon sera réalisée entre l'opération projetée et les zones d'habitat situées plus au Sud, par le maintien des arbres présents ou à défaut la création d'une haie arbustive d'essences diversifiées.
- L'accès principal à la zone sera unique et une réflexion attentive devra être menée sur la sécurisation de ce carrefour, s'agissant d'une route départementale.
- Des liaisons modes doux seront organisées au sein de la zone et en direction du Bourg situé à l'Est de ce secteur. La poursuite du cheminement en direction du Bourg est prévue par la municipalité par la mise en place d'un emplacement réservé.

Orientations d'Aménagement et de Programmation - Les Combes

- Périmètre de la zone UAa concernée par l'OAP
- Habitat en petits collectifs R+1/R+2
- Alignement des bâtiments dans une bande maximale de 5 à 10 mètres
- Accès à la zone
- Stationnement
- Cheminement modes doux
- Haie arbustive diversifiée





L'opération de logements collectifs a été réalisée selon l'OAP. L'OAP n'a plus lieu d'être et le périmètre identifié sur le plan de zonage sera également supprimé.



LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT

La volonté de la collectivité était d'avoir une relecture globale du règlement de PLU afin d'apporter des évolutions s'inscrivant dans les objectifs globaux de :

- travailler à une meilleure prise en compte de la sécurité des biens et des personnes en matière de déplacements, de gestion des eaux pluviales et de mouvement de terrain;
- permettre une meilleure prise en compte des caractéristiques architecturales et urbaines de la commune en retravaillant la volumétrie, l'implantation et l'aspect des constructions;
- favoriser le développement des énergies renouvelables.

L'analyse des évolutions du règlement sera faite selon ces trois thématiques.

La sécurité des biens et des personnes

Il s'agit de la thématique la plus importante abordée dans la présente modification. Elle concerne aussi bien les déplacements, que la prévention du risque inondation et mouvements de terrain, ou encore la préservation de la qualité de la ressource en eau.

- La circulation et le stationnement

Le territoire communal est de petites dimensions, organisé entre une plaine naturelle et inondable, et un plateau agricole. Entre les deux, l'urbanisation est historiquement dense. A l'exception de la D933 qui longe la Saône, le réseau viaire est ancien et n'a pas la capacité à absorber une circulation automobile grandissante.

Le règlement a été modifié dans toutes les zones, de manière que les constructions soient accompagnées d'accès corrects, utilisables et adaptés aux opérations. Ces accès doivent également être aménagés de manière à ne pas générer de stationnement de courte ou longue durée sur l'espace public.

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou à une voie privée ouverte au public, adaptée à l'usage prévu, soit directement soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin ou éventuellement obtenu par application de l'article 682 du code civil ou par un chemin rural s'agissant des constructions et installations agricoles.

Les accès et voiries doivent être adaptés aux besoins de l'opération, aménagés de façon à apporter le minimum de gêne ou de risque pour la circulation publique, et ils doivent présenter des caractéristiques adaptées à l'approche des moyens de lutte contre l'incendie.

La sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Un travail précis a été réalisé de manière que les accès créés répondent à des impératifs d'usage facilité et sécurisé, sans impact sur la circulation. Les reculs demandés, en particulier le long de certains axes dangereux, s'avèrent indispensables pour ne pas générer des situations critiques.

1 - Accès

Chaque tènement ne peut être raccordé à la voie publique que par deux accès véhicules au maximum, même dans le cas d'opérations groupées ou d'habitat collectif.

- Le nombre d'accès étant limité, la localisation et la configuration des accès devront être déterminées en tenant compte :
 - Des besoins liés au bon fonctionnement interne de l'opération : nature, taille, foisonnement des activités ;
 - Des contraintes liées au bon fonctionnement du domaine public ou de la voie de desserte limitrophe : sécurité de circulation des véhicules motorisés, accessibilité, sécurité et confort des circulations piétonnes et cyclables, offre de stationnement public, offre et aménagements existants de transport collectif (abri, arrêt) ; - De la présence des plantations, mobiliers urbains et accessoires de voirie.
- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, les accès doivent être aménagés sur la voie où la gêne apportée à la circulation publique sera la moindre.
Pour les portails d'accès des nouveaux bâtiments donnant sur une route départementale, de la rue de la Gare, du chemin des Varennes, de celui des Combes et des Doriers, un recul de 5 mètres est imposé par rapport à la voie.

Le long des routes départementales, de la rue de la Gare, du chemin des Varennes et de celui des Combes, le regroupement des accès nécessaires est impératif. Tout nouvel accès sera interdit si une autre alternative est possible.

Un retrait des portails d'accès et de leurs piliers sera exigé par rapport aux voies ouvertes (distance de la chaussée jusqu'à la limite de propriété) à la circulation publique (impasse comprise), afin de permettre au minimum l'arrêt d'une voiture particulière. Ce recul sera dimensionné en fonction de la localisation du projet et de la sécurité routière. Un dispositif d'ouverture automatique du portail pourra être recommandé.

Une surface horizontale (pente inférieure à 4 %) d'une longueur de 4 mètres minimum devra être aménagée en haut des rampes de sortie des garages et parkings débouchant directement sur les voies* et emprises publiques.

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues doit être assuré en dehors des voies publiques ou de desserte collective.

Les accès à la voie publique qui desservent plus d'un logement ou tout autre mode d'occupation du sol doivent avoir au moins 4 mètres de large.

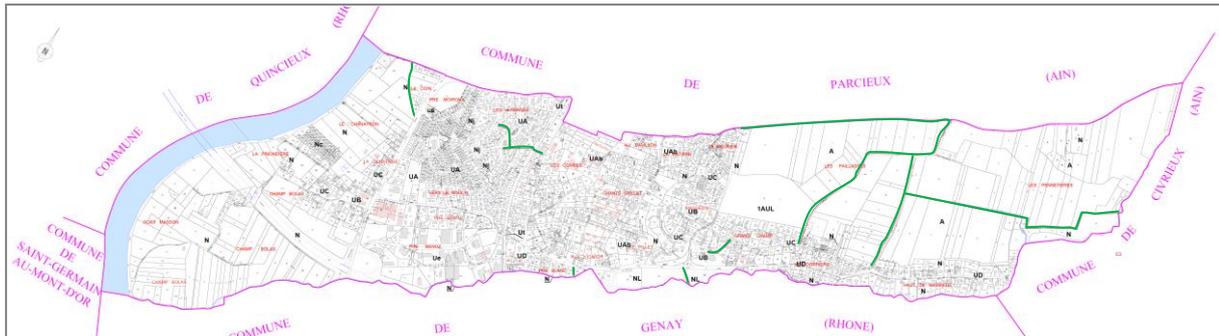
Les accès doivent respecter l'écoulement des eaux de la voie publique.

Suivant la configuration du terrain, il pourra être imposé la mise en place d'un collecteur d'eau de ruissellement.

Concernant la voirie, le choix a été fait de revoir à la baisse la largeur des plateformes des voies nouvelles créées. Celles-ci étaient initialement de 6,5 mètres de large avec une chaussée de 5,50 mètres. Dans un contexte de densification urbaine les quelques voies susceptibles d'être créées ne pourront pas avoir des largeurs très importantes. Cela n'est pas contradictoire avec les propos ci-dessus dans la mesure où le règlement a été travaillé en particulier pour créer des accès faciles et de taille importante, et que le stationnement a également fait l'objet de modifications de règlement.

Les règles nouvelles ajoutées portent sur la préservation d'un réseau de cheminements (pour déplacements quotidiens ou de loisirs) qui a été identifié dans le PLU afin de faire l'objet de protections. Ces cheminements ont été ajoutés sur le plan de zonage.

Modification n°1 du PLU – Massieux



Toute voie nouvelle de desserte collective ouverte à la circulation publique doit être réalisée avec au minimum 4,50 mètres de chaussée. Les plateformes devront intégrer au minimum un trottoir afin d'assurer la circulation sécurisée des piétons. Une piste cyclable pourra être exigée en fonction de la nature et de localisation du projet.

Les voies créées devront permettre une récupération et un stockage des eaux de ruissellement de manière à permettre une restitution compatible avec le milieu récepteur ou le réseau d'assainissement des eaux pluviales s'il existe.

Les voies de desserte collective ouverte à la circulation publique se terminant en impasse doivent être aménagées, dans leur partie terminale, de façon à ce que les véhicules, notamment les véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, puissent aisément faire demi-tour sans nécessiter de marche arrière. Dans le cas d'opération en impasse, des connexions permettant la circulation des piétons et des cyclistes pourront être imposées avec les opérations voisines.

Les chemins piétonniers identifiés au titre de l'article L 151-38 du CU doivent être préservés dans leur intégralité. Si le cheminement devait être interrompu pour des raisons techniques ou de desserte agricole, un itinéraire de remplacement devra obligatoirement être trouvé pour assurer la continuité.

Les dessertes des opérations d'ensemble intégreront un ou des espaces réservés au stockage des conteneurs à déchets ménagers (Ce ou ces espaces devront impérativement être clos et couverts) ainsi qu'au regroupement des boîtes à lettres.

Les évolutions du règlement portent également sur les points importants que sont la nécessité d'assurer un stationnement en dehors des voies et espaces publics en garantissant le stationnement des véhicules au sein des parcelles. Le réseau viaire est parfois étroit et ne peut être encombré par le stationnement de véhicules sans que cela pose des problèmes de sécurité. Le choix a été fait de conserver l'exigence en matière de stationnement avec les formes bâties individuel ou collectif, mais d'adapter également le nombre de places demandées à la taille des parcelles pour l'habitat individuel. Au global, le nombre de places demandées est plus important pour les grands logements individuels sur des parcelles confortables ainsi que pour les grands appartements.

Stationnement des véhicules motorisés

Le stationnement des véhicules automobiles ou des deux roues correspondants aux besoins des constructions et installations, doit être assuré en dehors du domaine public.

Les manœuvres d'entrée ou de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques. Les garages, places et parcs de stationnements doivent être implantés de manière à ce que leurs accès soient conformes aux dispositions de l'article UA3.

La superficie à prendre en compte pour le stationnement d'une voiture particulière est de 12,5 m² minimum. Les places de stationnement peuvent être à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

Il est exigé au minimum pour la création de logements:

- Maison individuelle dont le tènement est inférieur à 500 m² ou, deux places de stationnement minimum.
- Maison individuelle dont le tènement est supérieur à 500 m², 3 places de stationnement minimum.
- Immeuble collectif, habitat intermédiaire ou semi-collectif :
 - Une place par logement du studio au type 2
 - Deux places par logement du type 3 ou type 4
 - Trois places par logement pour les types 5 et plus.

- La sécurité des personnes et des biens

La notion de sécurité des biens et des personnes touche à plusieurs thématiques. La principale est le risque inondation et mouvement de terrain. La commune connaît un risque lié aux débordements de la Saône mais également un risque lié aux ruissellements. La côtère (zone de transition entre le plateau agricole et la vallée de la Saône, est plus particulièrement concernée.

La collectivité a fait le choix de mettre en œuvre une meilleure gestion des eaux pluviales dans le règlement. Les règles étaient limitées dans le PLU initial. Là il s'agit d'apporter une certaine exigence dans la façon dont les eaux pluviales sont gérées à la parcelle. L'infiltration sur le terrain est à privilégier impérativement. Les débits de fuite devront également être maîtrisés. Autant de règles qui ont une vocation préventive sur le risque inondation.

Les règles mises en place incitent également à la récupération des eaux pluviales.

Une certaine exigence est également souhaitée car la commune de Massieux joue un rôle essentiel en matière de ressource en eau potable. C'est la raison pour laquelle le règlement du PLU peut imposer un pré-traitement des eaux pluviales en particulier issues des espaces de stationnement. Cette vigilance particulière a également conduit la collectivité à interdire les sous-sols enterrés dans toutes les zones du PLU. L'objectif est non seulement d'éviter les problématiques d'infiltration pouvant inonder ces sous-sols (cas rencontrés aujourd'hui), mais également d'éviter les pollutions par infiltration depuis les espaces de garage et de stationnement enterrés. Massieux est une commune stratégique en ce qui concerne la ressource en eau potable et a souhaité mettre en œuvre des mesures efficaces pour assurer la protection de cette ressource.

c) Eaux pluviales et de ruissellement

Rappels et précisions préalables

- Les eaux pluviales sont gérées à la parcelle. Les surverses (trop-pleins) des systèmes pluviaux privés vers le fond inférieur, sur l'espace public, notamment la voirie, et dans les réseaux existants sont formellement interdites sauf si les espaces publics ou les réseaux existants sont prévus à cet effet (ouvrages, réseaux et bassins dimensionnés pour la pluie centennale). Ainsi les systèmes pluviaux privés doivent prévoir l'inondation de la parcelle lorsque la pluie est supérieure à la pluie de référence ayant servi à leur dimensionnement.
- Les eaux pluviales infiltrées ne doivent pas nuire à la qualité des eaux souterraines. Le pré-traitement des eaux de ruissellement issues des parkings aériens de plus de 20 places de stationnement imperméabilisées est obligatoire en cas de rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau d'eaux pluviales. Un prétraitement pourra être imposé pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées (zones de dépotage, aires de distribution de carburant, quais de déchargements, ...).
- Afin d'économiser les ressources en eau, les eaux pluviales peuvent être stockées en vue d'une réutilisation pour les usages sur la parcelle. Les volumes stockés pour réutilisation viennent en sus des éventuels volumes de rétention.
- Lorsque le réseau d'assainissement est « séparatif », c'est-à-dire quand les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont distincts, le rejet des eaux pluviales est strictement interdit dans le réseau d'eaux usées.
- Dans le cas de réalisation de réseaux situés en zone inondable, tous les objets du réseau (postes de relèvement, collecteurs, tabourets de branchement, regards, ...etc.) doivent être étanches avec des tampons verrouillables.
- Dans les opérations d'aménagement, tout ou partie des espaces verts, doit être conçu pour avoir une fonction hydraulique de stockage ou d'infiltration des eaux pluviales afin de récupérer à minima les écoulements proches.
- Les ouvrages de rétention de type bassin sur le lit mineur d'une rivière ou d'un fossé à écoulement permanent sont interdits sauf en cas d'impossibilité technique qui sera à démontrer.
- Les surfaces actives végétalisées des ouvrages de gestion des eaux pluviales ne doivent pas provoquer d'obstruction ou de gêne au fonctionnement des ouvrages de régulation et d'évacuation des eaux pluviales.

Principe général

- Les eaux pluviales doivent être infiltrées sur le terrain du projet sauf en cas d'impossibilité technique à démontrer.
- Dans le cas où il est démontré que le terrain ne permet pas l'infiltration complète des eaux pluviales, les rejets à l'extérieur du terrain de l'opération sont autorisés dans les conditions suivantes :
 - les ouvrages récepteurs des eaux à l'extérieur de la parcelle doivent être capacitaires ;
 - la pluie prise en compte pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est la pluie de période de retour de 30 ans la plus contraignante.
 - Les ouvrages de stockage et de rétention devront restituer les eaux pluviales avec un débit de fuite de 3 l/s/ha.
- Une solution mixte peut être retenue s'il est démontré que les possibilités d'infiltration sont insuffisantes. Le volume pris en compte pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales est issu de la surface imperméabilisée du projet diminué des volumes infiltrés.
- Dans le cas d'aménagement sur des parcelles déjà bâties, en aucun cas les quantités d'eaux traitées par infiltration et/ou par stockage ne peuvent être inférieures après réalisation du projet, à celles existantes auparavant.
- En cas de déconstruction du bâti de la parcelle avant reconstruction, le principe général défini ci-avant s'applique.

Toujours dans ce même objectif de limiter l'impact de l'urbanisation et de la densification sur le risque inondation par débordement ou ruissellement, le choix a été fait de mettre en place un coefficient de biotope par surface (CBS) ainsi qu'un coefficient de pleine terre (PT). Ces deux outils vont obliger à préserver la perméabilité des sols au sein de l'enveloppe urbaine et des espaces construits. Aujourd'hui la densification se fait essentiellement par division parcellaire. Celle-ci conduit parfois à une imperméabilisation irraisonnée des sols contribuant à exposer davantage les personnes au risque inondation.

La mise en place d'un coefficient de biotope et de pleine terre assurera la présence de surfaces en capacité d'absorber l'eau pluviale et ce sur tous les nouveaux projets. L'objectif est également de préserver un cadre de vie acceptable pour tous mais également de lutter contre les îlots de chaleur. La densification bâtie ne doit pas se faire au détriment de la qualité urbaine et de la trame verte.

Un article a été ajouté aux dispositions générales, expliquant précisant les objectifs poursuivis et le fonctionnement de ces deux coefficients. Les coefficients ont été adaptés selon la zone concernée. En particulier, il a été abaissé sur la zone UA aujourd'hui la plus densément bâtie. De la même manière la zone UE correspond au parc d'activités économiques dont les parcelles sont occupées. Cette zone accueille des activités nécessitant des constructions parfois imposantes et des dessertes adaptées à la circulation des véhicules lourds. En zone UA et UE, il a été tenu compte de la vocation de la zone et de ses caractéristiques urbaines.

La zone UT correspond à l'ancienne voie ferrée. Elle est destinée à accueillir le futur Bus à Haut Niveau de Service (BHNS). La mise en place de tels coefficients n'avait pas d'utilité sur un secteur destiné au transport collectif.

Zones du PLU	Coefficient de biotope par surface (CBS)	Coefficient de pleine terre (PT)
UA	0,3	0,2
UAa	0,3	0,2
UAb	0,5	0,4
UAc	0,5	0,4
UB	0,5	0,4
UC	0,5	0,4
UD	0,5	0,4
UE	0,3	0,2
UT	Non règlementé	Non règlementé
1AUL	0,5	0,4
A	0,5	0,4
N	0,5	0,4

Meilleure prise en compte des caractéristiques architecturales et urbaines

Il s'agit de la thématique la plus importante abordée dans la présente modification. Elle concerne aussi bien les déplacements, que la prévention du risque inondation et mouvements de terrain, ou encore la préservation de la qualité de la ressource en eau.

- Abaisser légèrement la hauteur maximale des constructions

La volonté de la commune traduite dans le PADD est de conserver une urbanisation « échelonnée » en termes de hauteur afin de conserver la physionomie urbaine historique de Massieux. Cet aspect est à conserver, cependant la hauteur maximum autorisée dans la partie basse est de 12 mètres. Il s'avère que cette hauteur importante n'est aujourd'hui pas courante dans le tissu urbain. Elle présente de plus le désavantage de limiter les bénéfices apportés par le mur antibruit de l'autoroute. En effet cette hauteur importante expose les derniers étages à davantage de nuisances sonores.

Aussi le choix a été fait de mettre une hauteur maximum à 9 mètres au lieu de 12 mètres. Le principe de hauteur échelonnée selon la localisation est conservé. Seule la zone 1AUL, destinée à de futurs équipements, n'a pas évolué. Le projet de réalisation de cette zone n'étant pas abouti à ce jour, une hauteur plus importante n'aura pas d'incidences.

Zones du PLU	Hauteur maximum actuelle	Hauteur maximum suite à la modification
UA	12 m	12 m
UAa	12 m	9 m
UAb	9 m	9 m
UAc		9 m
UB	12 m	9 m
UC	7,50 m	7,50 m
UD	7,50 m	7,50 m
UE	12 m industrie hôtellerie 9 m artisanat et commerce	12 m industrie hôtellerie 9 m artisanat et commerce
UT	Non règlementé	9 m
1AUL	15 m	15 m
A	12 m bâti agricole 7,50 m habitat	9 m bâti agricole 7,50 m habitat
N	12 m (N) 4 m (Nj, NL, Nc)	9 m (N) 4 m (Nj, NL, Nc)

- Apporter de la souplesse dans l'implantation des constructions sur les parcelles ...

Les articles 6 et 7 concernant l'implantation des constructions ont également été retravaillés. L'objectif global est de gérer les implantations en tenant compte de la diminution progressive de la taille des parcelles. Le règlement a ainsi été assoupli en ce qui concerne l'implantation des constructions de faible hauteur en limite séparative. Il s'agit de pouvoir optimiser le foncier sans générer de problèmes de voisinage. Cela permet également d'avoir une gestion plus efficace des parcelles et de mettre en œuvre plus facilement les coefficients de biotope et de pleine terre mis en place dans le cadre de la modification.

Toutefois la construction en limite séparative peut être admise dans les cas suivants:

- les ouvrages de clôture dans le respect des dispositions de l'article UA 11
- les constructions qui s'appuient sur des constructions préexistantes, elles-mêmes édifiées en limite séparative sur le tènement voisin. Le volume de la nouvelle construction ne devra dépasser ni en hauteur, ni en largeur la ou les constructions préexistantes ;
- en cas de reconstruction à l'identique après sinistre ;
- les auvents destinés au stationnement de véhicules et les petits abris de jardin, à condition que la construction ne dépasse pas 14m² d'emprise au sol et une hauteur de 2,70 mètre au sommet du bâtiment.
- En cas de reconstruction à l'identique après sinistre ;
- Pour des travaux d'isolation extérieure des constructions existantes, d'une épaisseur de 0,3 mètre maximum, les règles de recul ne s'appliquent pas.
- Pour les constructions principales : Si sur une distance minimum de 4 mètres par rapport à la limite séparative, la construction ne dépasse pas 3 mètres de hauteur et que sur le tènement voisin, il n'y a pas de bâtiment de plus de 35 m² d'emprise au sol à moins de 5 mètres de la limite séparative (la distance est comptée en tout point du bâtiment existant).
 - **Pour les annexes** : La construction sur la limite séparative peut être autorisée lorsqu'il s'agit d'annexes dont la hauteur ne dépasse pas 3 mètres sur la limite séparative et sous réserve de ne pas dépasser 40 m² d'emprise au sol et 6 mètres linéaires au total de l'ensemble des limites séparatives.

- Tout en évitant la sur densification non organisée des parcelles

La modification introduit l'application de l'article R151-21 dans toutes les zones, c'est-à-dire que les règles s'appliquent à toute construction et non à aux limites extérieures d'une opération d'aménagement.

En opposition à l'article R.151-21 alinéa 3 (ex R.123-10-1), dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de l'ensemble du projet, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont applicables à l'intérieur de l'opération.

Dans le même objectif, l'article 8 du règlement a été modifié de manière à introduire des règles d'implantation entre deux constructions sur une même parcelle ou tènement. Là encore il s'agit d'optimiser le foncier. Les constructions mitoyennes sont bien entendu possibles, mais la construction de plusieurs constructions principales non organisées et sans distance acceptable ne sera pas réalisable.

En opposition à l'article R.151-21 alinéa 3 (ex R.123-10-1), dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance avant l'achèvement de l'ensemble du projet, les règles édictées par le plan local d'urbanisme sont applicables à l'intérieur de l'opération.

Une distance d'au moins trois mètres est imposée entre deux bâtiments non contigus, notamment pour des raisons de salubrité ou d'ensoleillement.

Cette distance ne s'applique pas :

- Aux annexes et aux piscines.
- Pour des travaux d'isolation extérieure des constructions existantes, d'une épaisseur de 0,3 mètre maximum, les règles de recul ne s'appliquent pas.
- Les constructions de volume et d'aspect homogène édifiées simultanément.

l'aspect des constructions

- I
r
a
v
a
i
l
l
e
r

La collectivité a mis en place une charte chromatique, travaillée en fonction des secteurs géographiques de la commune et de la nature du bâti.

Favoriser les énergies renouvelables et les économies d'énergie

Il s'agit de la thématique la plus importante abordée dans la présente modification. Elle concerne aussi bien les déplacements, que la prévention du risque inondation et mouvements de terrain, ou encore la préservation de la qualité de la ressource en eau.

- Permettre de façon systématique la réalisation d'une isolation extérieure

La possibilité de déroger aux règles d'implantation a été introduite, de manière à ne pas empêcher les projets d'isolation extérieure. Une dérogation possible aux règles d'implantation, de 30 centimètres maximum, a été introduite dans tous les articles 6, 7 et 8 du règlement. Cela permet de réaliser une isolation extérieure suffisante pour être efficace.

- Favoriser les constructions innovantes

De façon générale l'article 11 sur l'aspect des constructions a été retravaillé afin d'apporter plus de précisions dans les possibilités de construire. Les nouveaux modes de construction et la possibilité d'utiliser les énergies renouvelables ont été introduits de façon claire dans le règlement (toitures végétalisées, panneaux photovoltaïques, etc...).

a) Toitures

Les toitures devront avoir une pente maximum de 45%. Les matériaux de couverture, autre que les panneaux solaires et photovoltaïques ainsi que les toitures végétalisées, doivent s'apparenter, aux tuiles annexées dans la charte chromatique.

Toutefois d'autres matériaux pourront être mis en œuvre dans la mesure où leur texture ou leur teinte s'harmonise avec celle des couvertures des bâtiments voisins.

- La réfection à l'identique des toitures existantes peut-être imposée.
- Les dispositions concernant les pentes et les matériaux de couvertures ne s'appliquent pas pour les vérandas et les abris des piscines, qui pourront être translucides.
- Le recours aux toitures terrasses est possible. Dans ce cas, celles-ci devront être entièrement végétalisées sauf si elles jouent un rôle de rétention des eaux pluviales.
- Le dernier étage des constructions dépassant 2 niveaux devra être conçu en attique et comporter des terrasses végétalisées ou accessibles bénéficiant de dispositifs intégrés à la construction, permettant la plantation de végétaux

L'éolien de particulier pose plus de difficulté dans un tissu urbain dense et pour des raisons de sécurité le recul d'implantation des mâts par rapport à l'alignement et aux limites séparatives a été systématisé.

JUSTIFICATION DES MODIFICATIONS AU REGARD DU PADD

Le PADD n'a pas été modifié dans la mesure où les évolutions apportées au PLU entre dans les orientations de ce dernier.

RAPPEL DU PADD DU PLU

LES ORIENTATIONS DU PADD :

1. Un territoire structuré pour préparer l'avenir

a. Adapter le développement urbain de Massieux, pôle relais en Val de Saône

Développer un habitat répondant aux évolutions de population

La croissance démographique implique d'adapter le parc de logements aux besoins endogènes et exogènes, que cela soit sur le plan qualitatif ou sur le plan de la nature de l'offre.

- ➔ En diversifiant la nature du parc de logements afin de permettre des parcours résidentiels complets sur la commune ;
- ➔ En favorisant des opérations d'accession à la propriété pour des ménages que le marché immobilier actuel pourrait exclure, notamment les jeunes ménages ;
- ➔ En créant une offre en logements répondant aux besoins des personnes âgées souhaitant se rapprocher des commerces et services, etc... ;
- ➔ En augmentant l'offre locative, notamment l'offre locative à loyer maîtrisé afin de favoriser l'installation et de maintenir sur la commune les jeunes ménages.

La présente modification du PLU n'interfère pas avec cette orientation du PADD en ce que les évolutions apportées au PLU n'ont pas d'incidence sur la nature des opérations de constructions. Les OAP initialement mises en place tiennent ce rôle.

Economiser la richesse foncière

Le projet communal doit permettre une gestion économe du foncier en assurant un développement pour la prochaine décennie en consommant moins de foncier que lors de la décennie précédente.

- ➔ En réalisant du recyclage foncier, permettant de construire des opérations plus adaptées, après démolition de l'existant ;
- ➔ En comblant des espaces encore vides au sein de l'enveloppe urbaine ;
- ➔ En favorisant des formes urbaines denses permettant de créer 25 logements à l'hectare en moyenne, notamment en petit collectif.

La modification du PLU fait disparaître une OAP, qui a permis de réaliser cet objectif du PADD. Les autres évolutions mises en place dans le cadre de la modification iront dans ce sens, dans la mesure où les règles d'implantations des constructions ont été assouplies en limite séparative.

b. Préserver et renforcer les activités économiques

Poursuivre le développement de l'emploi

Le projet communal doit intégrer le développement économique afin de répondre aux besoins de la population. Massieux est un pôle d'emplois en pleine évolution, où il est important de préserver les activités économiques actuelles tout en maintenant des capacités d'évolution.

- ➔ En prévoyant une extension modérée de la zone d'activités sur des secteurs inappropriés à l'habitat en raison de la proximité de l'axe de l'Autoroute.

Maintenir l'activité agricole

Massieux n'est pas une commune en mesure d'accueillir de nouvelles exploitations. Le projet communal a donc pour objectif de préserver et d'améliorer l'existant lorsque cela est possible.

- ➔ En permettant à la dernière exploitation, enclavée dans le tissu urbain dense, de se maintenir sur la commune par une délocalisation sur le plateau agricole ;
- ➔ En préservant du foncier agricole, notamment sur le plateau de l'Est de Massieux.

c. Développer un territoire équilibré bénéficiant de toutes les fonctions urbaines

Maintenir le commerce de proximité

L'activité commerciale présente à Massieux s'est développée dans un premier temps dans la zone d'activité puis en entrée Nord de la commune sous la forme d'un ensemble collectif avec un rez-de-chaussée commercial, devenu de fait des commerces de proximité à préserver.

- ➔ En maintenant le commerce existant ;
- ➔ En permettant quelques implantations complémentaires sur les pôles existants ;
- ➔ En favorisant de façon générale une offre limitée et de nature complémentaire aux commerces déjà existants.

Adapter le niveau d'équipement de la commune

Le développement envisagé doit intégrer l'évolution des équipements sur le long terme, notamment en direction des jeunes, et ce tout en tenant compte des besoins et de la cohérence intercommunale

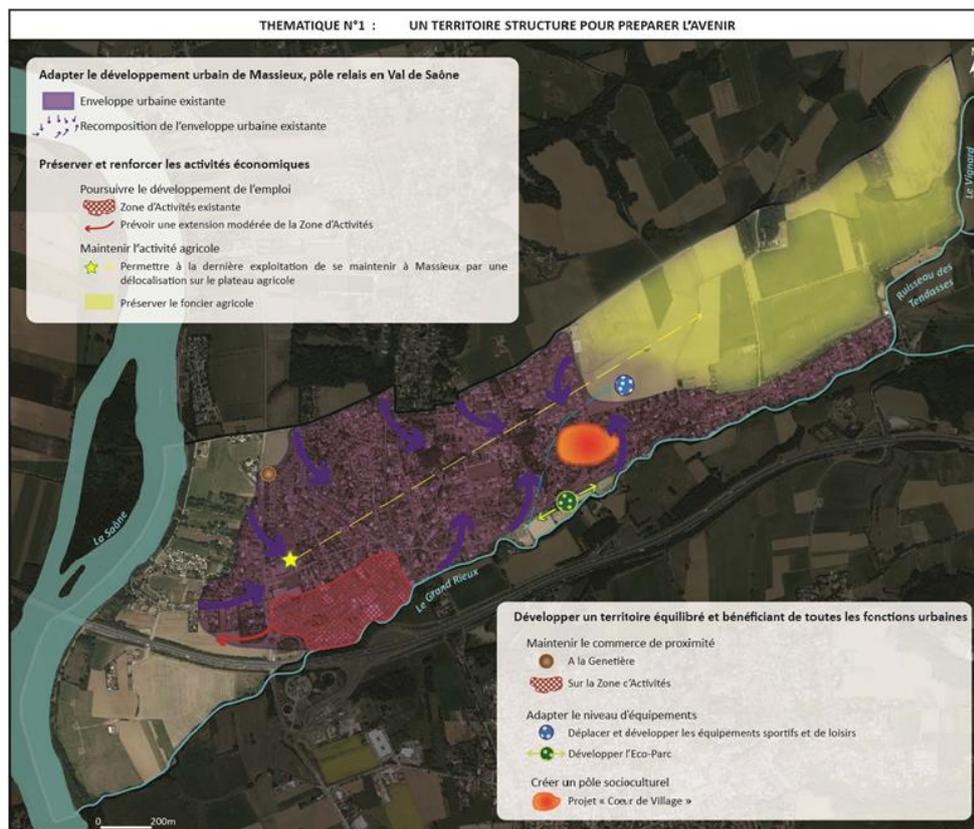
- ➔ En développant les équipements sportifs et de loisirs en extension entre le bourg et le cimetière pour répondre aux besoins communaux et intercommunaux ;
- ➔ En prévoyant l'agrandissement de l'Ecoparc le long du Grand Rieux ;
- ➔ En s'inscrivant dans le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication, en collaboration avec les services concernés.

Créer un pôle socioculturel

L'élément qui fait défaut pour un fonctionnement générant un sentiment d'identification fort et d'appartenance à la commune, est un cœur historique ayant une vocation plus socioculturelle et administrative.

- ➔ En réorganisant le centre administratif de Massieux autour de l'église et de la mairie ;
- ➔ En développant l'habitat dense ;
- ➔ En créant des vues sur l'église par la création d'un parvis ;
- ➔ En valorisant les espaces publics.

Les deux orientations précédentes (b et c) sont toujours d'actualité et la modification ne vient pas faire évoluer ces orientations à vocation économique et d'équipement.



2. Une réorganisation des déplacements repensée pour un fonctionnement amélioré

a. Limiter l'impact urbain des grandes infrastructures routières

Réserver les terrains proches de l'autoroute aux activités

Pour limiter l'impact de l'autoroute, les terrains limitrophes ne seront pas destinés à l'accueil d'habitat supplémentaire. Les terrains qui seront urbanisés à moyen terme seront destinés à l'extension de la zone d'activités.

Repenser la D933 comme boulevard urbain

Aujourd'hui la traversée de Massieux par la D933 a un aspect très routier, générant un effet de coupure. Le traitement de la départementale en boulevard urbain permettra de redonner un aspect et un fonctionnement urbain à la D933.

- ➔ En marquant clairement les entrées de ville de Massieux par un traitement plus paysager ;
- ➔ En limitant les nuisances dues à la vitesse et au bruit par un traitement plus urbain que routier ;
- ➔ En facilitant la traversée piétonne et automobile de l'axe ;
- ➔ En intégrant les circulations cycliste et piétonne.

b. Développer les modes de déplacements alternatifs

S'intégrer dans le projet de développement de la liaison TER Lyon/Trévoux

Le projet « Train-Tram » utiliserait l'ancienne voie ferrée. La liaison entre Trévoux et Lyon permettrait de répondre à bon nombre de trajets pendulaires. Massieux doit se préparer à l'accueil de ce projet.

- ➔ En préservant l'emprise nécessaire à la voie ;
- ➔ En constituant une réserve foncière, en cohérence avec la commune de Parcieux, destinée à la création d'un espace de stationnement et d'une halte ferroviaire.

Favoriser le développement de liaisons piétonnes

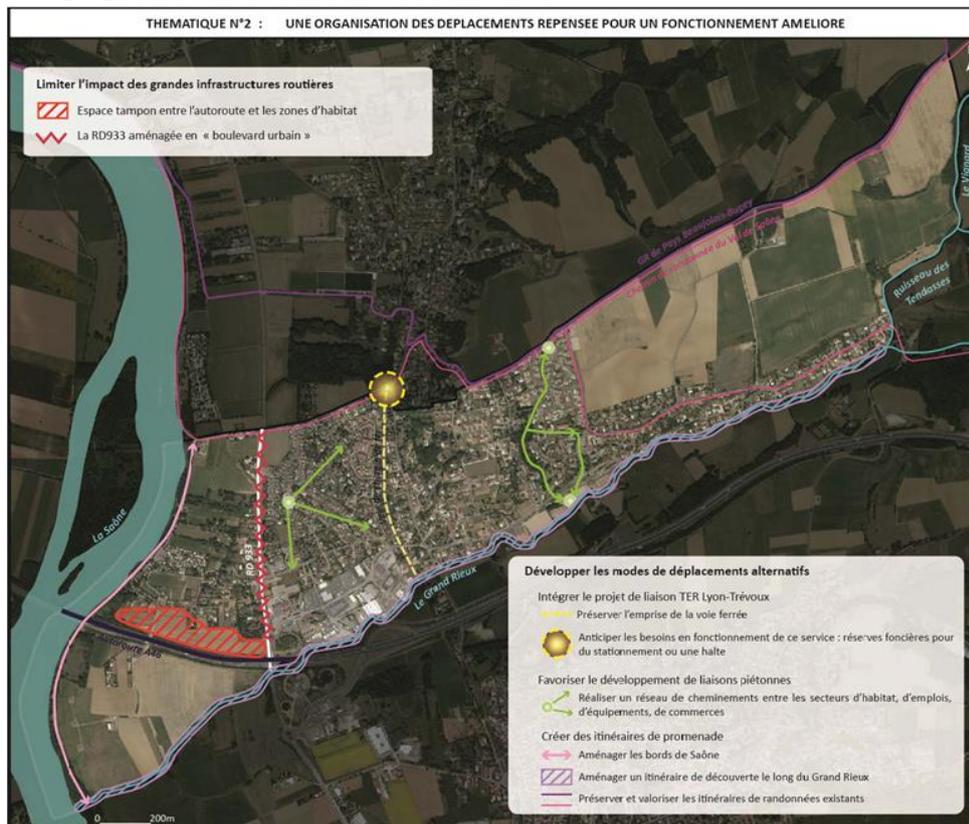
Il est indispensable de retrouver des connexions urbaines voire de les créer pour mieux irriguer la commune. Les déplacements piétonniers, qui sont tout à fait envisageables au quotidien sur Massieux, pourraient

constituer ces liaisons interurbaines. Le projet communal prévoit la réalisation d'un réseau de cheminements entre les secteurs d'habitat, les pôles d'emploi, les équipements, les commerces.

Créer des itinéraires de promenades

Il s'agit de concilier la valorisation de sites emblématiques de la commune (Vallée de la Saône, Vallée du Grand Rieux, Plateau agricole) et la préservation de leur qualité environnementale.

- ➔ En aménageant les bords de Saône dans le cadre d'une action de la Communauté de communes;
- ➔ En aménageant un itinéraire de découverte le long de la vallée du Grand Rieux ;
- ➔ En préservant et valorisant des itinéraires de randonnées existants ;
- ➔ En valorisant les itinéraires VTT existants.



La modification du PLU s'inscrit dans la mise en œuvre du PADD, en ce qu'elle permet d'identifier des cheminements piétonniers sur le territoire communal et les préserve en tant que tel par l'intermédiaire du règlement du PLU.

La plupart des emplacements réservés mis en place lors de l'élaboration du PLU, pour la création de liaisons piétonnes, sont conservés ou adaptés. Un seul a été supprimé en raison de la difficulté de réalisation et du manque de pertinence du tracé.

En cela la modification du PLU participe à cet objectif territorial du PADD.

3. Préserver l'environnement naturel riche du territoire

a. Préserver les milieux et les sites naturels vulnérables

Le plateau agricole

La commune souhaite préserver les grands paysages tout en permettant à la dernière exploitation de s'y installer :

- En donnant la possibilité à l'exploitant de se déplacer sur le plateau agricole tout en étant vigilant quant à l'intégration des bâtiments agricoles. Il s'agit de l'un des seuls endroits de la commune où les perceptions sur l'urbanisation et les points noirs paysagers sont effacés au profit de perspectives sur les éléments naturels.

Les cours d'eau

Il convient de protéger les cours d'eau et d'assurer une continuité écologique et aquatique permettant le déplacement de la faune.

- En interdisant toute nouvelle construction dans la vallée inondable de la Saône, espace protégé pour sa richesse faunistique et floristique par une ZNIEFF de type II « Val de Saône Méridional » et soumis au risque inondation ;
- En stoppant l'urbanisation le long du Grand Rieux, ce qui génère des conflits d'usage, des nuisances pour le cours d'eau ainsi qu'un risque d'inondation accru ;
- En préservant le cadre naturel et la qualité des cours d'eau.

Les espaces boisés et sites naturels

Il s'agit de préserver une trame verte assurant une fonction de corridor biologique pour les espèces végétales et animales, ainsi que les espaces boisés jouant le rôle de poumons verts au sein du territoire.

- En protégeant la ripisylve des cours d'eau : rôle de diversification de l'habitat aquatique. Leur continuité, permet le déplacement d'espèces et la faune peut y trouver des abris ainsi que de la nourriture. Elle prémunit également contre les risques de crues et est un atout paysager ;
- En préservant la vallée inondable de la Saône : il s'agit d'un espace participant à la structuration d'une coulée verte le long du cours d'eau à une échelle plus vaste. C'est un espace reconnu source de biodiversité faunistique et floristique notamment par le biais de la ZNIEFF de type II « Val de Saône Méridional » ;
- En conservant les espaces boisés insérés au sein du tissu urbain dense, respiration à prémunir de toute urbanisation ;
- En maintenant les quelques espaces boisés localisés sur le plateau agricole.

b. Intégrer les contraintes et ressources du territoire

Prise en compte des risques

Le risque inondation

- En intégrant à sa gestion urbaine le Plan d'Exposition au Risque Inondation (PERI) de la Saône (document en révision). Il interdit toute construction en bordure du cours d'eau où l'aléa est considéré comme fort ;
- En tenant compte du risque d'inondation torrentiel du Grand Rieux, en interdisant de nouvelles constructions sur les rives du cours d'eau.

La gestion des eaux pluviales

- En créant des noues et en entretenant le bief de la Creuse, qui joue un rôle important dans l'écoulement des eaux de pluie ;
- En créant un bassin de rétention sur le ruisseau du Vignard.

Le risque glissement de terrain

- En informant les particuliers, constructeurs et maîtres d'ouvrage afin qu'ils puissent prendre des mesures adaptées au contexte géologique local. Le risque de glissement de terrain n'est pas recensé ni cartographié à Massieux, mais c'est un phénomène qui s'est déjà produit par le passé.

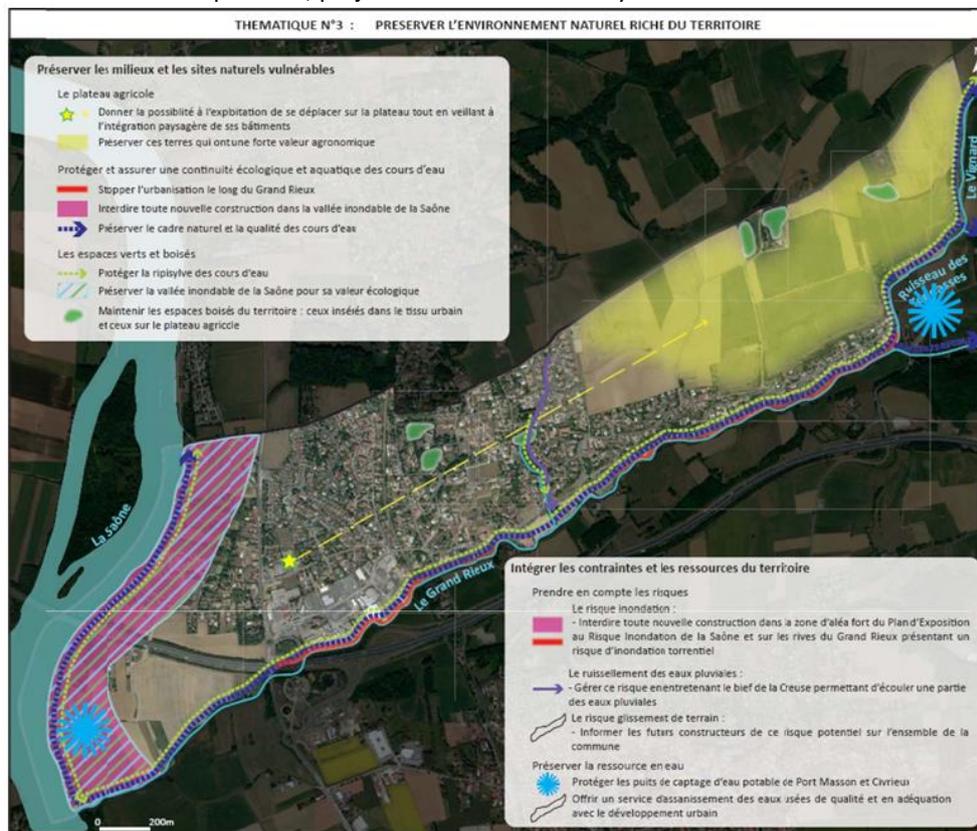
Protection de la ressource en eau

La ressource en eau potable

- ➔ En protégeant les captages d'eau potable de Port Masson de toute urbanisation ou toute autre nuisance. Ils sont d'une importance majeure puisqu'ils produisent 45 % de la ressource du syndicat desservant 24 communes.

Le traitement des eaux usées

- ➔ En proposant un service d'assainissement collectif de qualité : il est prévu d'augmenter la capacité de la station d'épuration, projet intercommunal à moyen terme.



L'essentiel de la modification du PLU a pour vocation de traduire de façon plus efficace et avec plus d'exigence, cette orientation forte du PADD. Le règlement a été modifié pour prendre en compte les risques et agir de façon préventive par une meilleure gestion des eaux pluviales notamment. Les outils mis en place sont des outils complets et forts qui permettront d'apporter des réponses quant à la sécurité des habitants.

La limitation de la hauteur des constructions participera également à limiter l'exposition des constructions aux nuisances sonores. De même, le reclassement de l'urbanisation à l'ouest de la D 933 va limiter la densification bâtie, les sorties de véhicules sur un axe routier qui a vu les flux de circulation fortement augmenter.

La préservation des ressources et plus particulièrement de la ressource en eau, trouve des réponses concrètes dans les évolutions apportées par la modification du PLU. Des règles sont mises en place de manière à éviter toute pollution des ressources souterraines en limitant au maximum les constructions ou ouvrages qui pourraient avoir un impact même indirect sur la qualité de l'eau.

En cela, la modification apporte des réponses techniques et concrètes à l'orientation du PADD.

4. Un cadre de vie à découvrir et valoriser

a. Valoriser les sites emblématiques de Massieux

Les rives de Saône

La commune souhaite mettre en valeur cet espace naturel remarquable.

- En conservant le caractère naturel des berges de Saône tout en offrant des aménagements adaptés : laisser davantage de place aux modes doux en canalisant la circulation automobile des riverains, proposer du mobilier urbain (bancs, tables de pique-nique, sanitaires...);
- En rendant le cadre général des bords de Saône adapté à tout type de promeneurs : piétons, cyclistes, personnes à mobilité réduite...;
- En rendant lisibles les accès à la Saône depuis le centre de la commune et en offrant des places de stationnement pour les visiteurs ;
- En incitant à l'entretien des parcelles privées en bordure du chemin de halage, ce qui participera d'une valorisation des abords du cours d'eau.

La vallée du Grand Rieux

La commune souhaite redonner une visibilité au Grand Rieux et un véritable rôle de cheminement de loisirs.

- En aménageant un cheminement sécurisé le long du cours d'eau, en partenariat avec la ville de Genay afin de pouvoir utiliser la rive la mieux adaptée pour les promeneurs ;
- En valorisant une partie du cours à l'aide de l'extension de l'Eco-Parc ;
- En incitant à l'entretien des fonds de jardins donnant directement sur le ruisseau.

Le plateau agricole à l'Est et les vues lointaines sur le Beaujolais

La partie haute du territoire revêt un visage davantage naturel, notamment grâce à la présence des terres agricoles et des ripisylves des ruisseaux. La commune peut la rendre attractive :

- En entretenant et en assurant la promotion des circuits de randonnées pédestres et VTT balisés de la commune : le chemin de grande randonnée GR Beaujolais Bugey et les itinéraires VTT et piétons élaborés à l'échelle du Val de Saône.

b. Mener une politique de valorisation du cadre de vie et renforcer l'impact touristique

S'inscrire dans le réseau touristique du Val de Saône

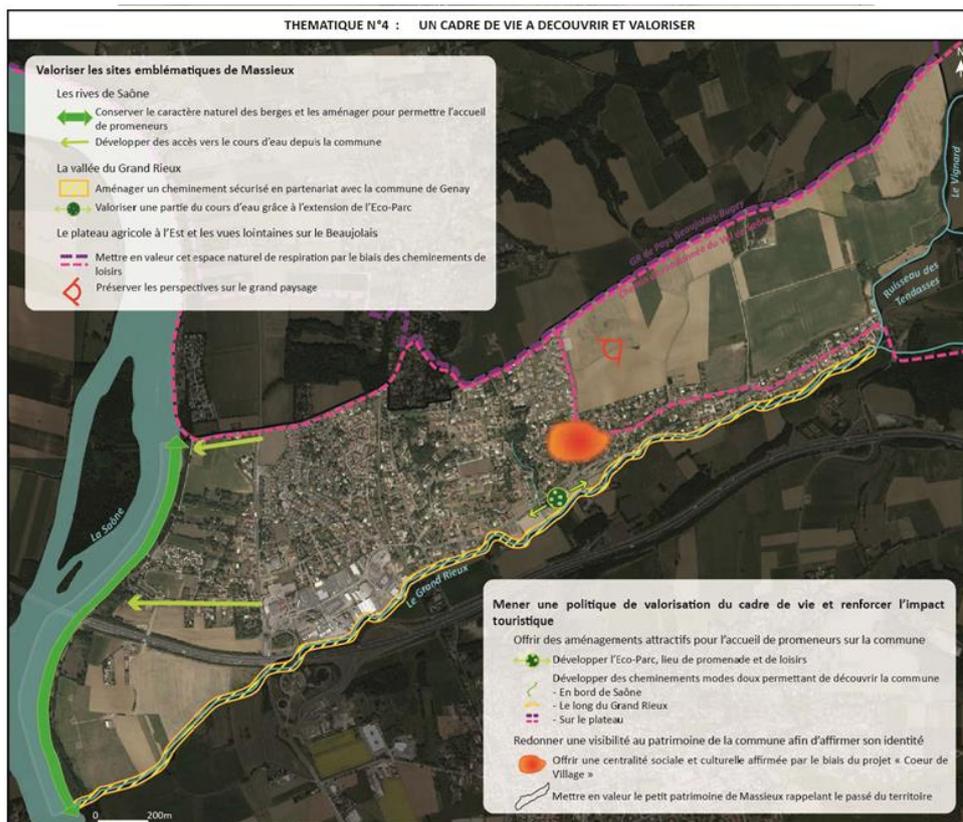
Le territoire est composé de plusieurs espaces intéressants à découvrir, il convient donc d'attirer des promeneurs sur la commune :

- En prolongeant l'Eco-Parc à long terme à l'Est et à l'Ouest lorsque les équipements sportifs seront déplacés. Il serait intéressant d'y développer de petits aménagements en direction des promeneurs, et ainsi constituer une halte dans leur parcours. Cela participera de son attractivité au-delà des limites communales ;
- En développant des cheminements modes doux permettant de découvrir les différentes entités du territoire : le long de la Saône et du Grand Rieux, les parcours piétons et VTT réalisés à l'échelle du Val de Saône et le chemin de Grande Randonnée de Pays Beaujolais-Bugey par la Dombes.

Redonner une visibilité au patrimoine de la commune afin d'affirmer son identité

La commune n'a pas de véritable centre-ville, élément pourtant constitutif de l'identité d'un territoire. Il est important pour la commune autant pour ses habitants qu'à l'extérieur du territoire d'offrir une image de qualité rappelant aussi ses origines. Par le projet Cœur de Village, la commune souhaite donner une fonction à son centre de territoire.

- En développant la fonction culturelle du bourg, l'implantation d'activités cohérentes avec cette vocation sera permise (café, espace de rencontre par exemple) ;
- En offrant des espaces publics de qualité : donner une unité dans l'ambiance du centre (couleur, matière...) afin de le rendre clairement lisible et de rendre sa pratique agréable ;
- En mettant en valeur les perspectives en direction du centre et plus particulièrement de l'Eglise Saint-Barthélemy ;
- En valorisant le petit patrimoine de la commune méconnu (quatre puits, un four à pain, deux croix) par des aménagements publics et en leur donnant une lisibilité (signalisation par exemple).



La modification du PLU permet de traduire de façon plus précise la volonté de préserver et valoriser le patrimoine bâti. La collectivité a travaillé sur une charte chromatique précise à mettre en œuvre, et les règles de construction ont été définies de façon plus précise en fonction de l'expérience issue de la mise en œuvre du PLU depuis 2014.

UN PROJET QUI NE PORTE PAS ATTEINTE AUX ORIENTATIONS DU PADD DU PLU

Les évolutions apportées au PLU dans le cadre de la présente procédure, ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD, ni du PLU et ne comportent pas de graves risques de nuisances.

LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

La commune de Massieux se localise en rive gauche de la Saône au sud du département de l'Ain. Le territoire est couvert uniquement par l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

- La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II "Val de Saône méridional". Cet inventaire permet de souligner et d'amener à préserver les interactions biologiques entre la rivière, la prairie inondable et les espaces naturels périphériques. Il s'agit tant d'espèces floristiques que faunistiques. Cette catégorie de ZNIEFF correspond à de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes. Ils possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère. Ces zones peuvent inclure des zones de type I, comme c'est le cas sur la commune..
- La Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Iles et prairies de Quincieux ». Il s'agit d'un espace naturel regroupant des îles boisées et leurs lônes mais aussi des prairies inondables, une ripisylve de plus de 8 kms et des zones humides. Cet espace naturel accueille ainsi une diversité faunistique dont il faut protéger le milieu : le Castor d'Europe, le Faucon hobereau, l'Alouette des champs, le Courlis Cendré, le Martin-pêcheur d'Europe...



La modification du PLU va agir de façon positive sur la préservation des réservoirs de biodiversité que sont les ZNIEFF sur le territoire communal. Les évolutions de règlement en matière de gestion des eaux usées et pluviales auront un impact sur la qualité de l'eau.

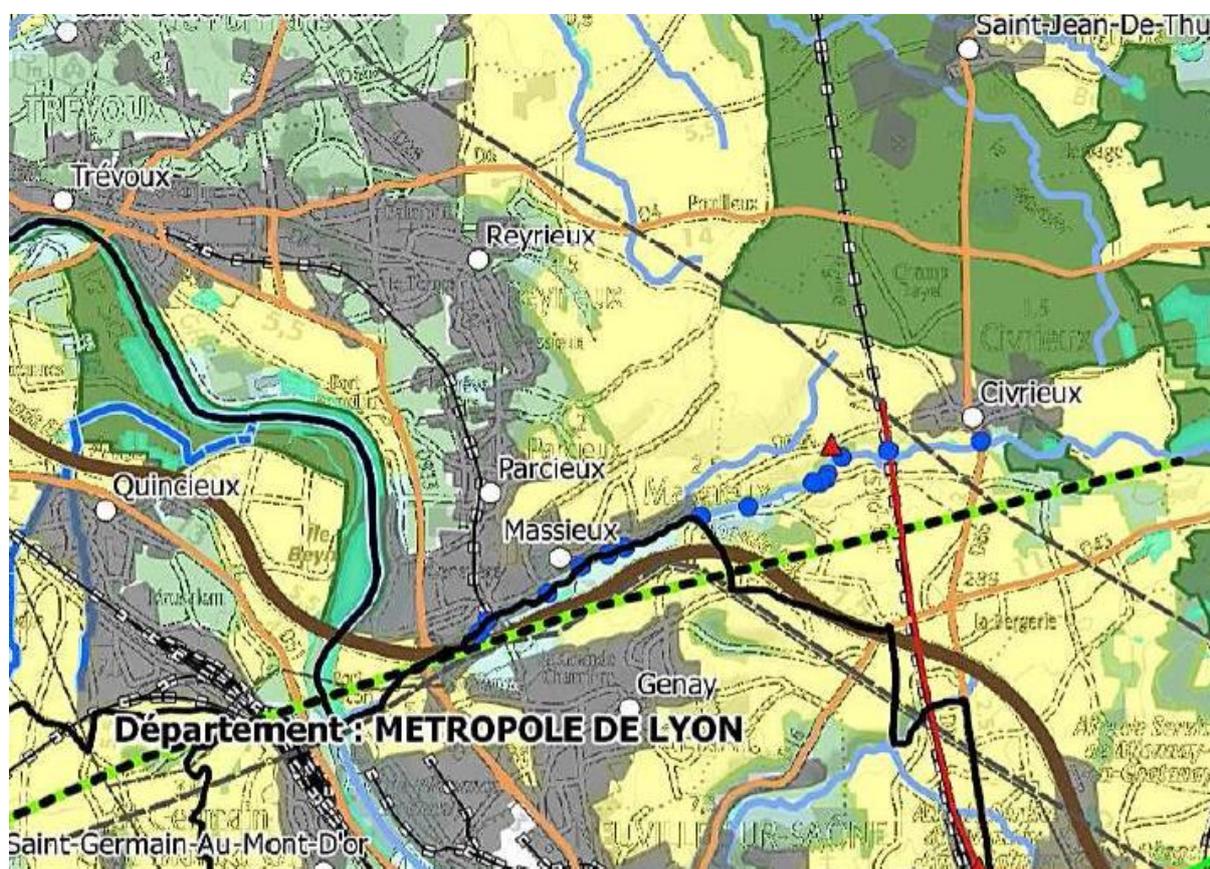
La rive de la Saône reste aussi préservée que lors de l'élaboration du PLU, la modification n'ayant pas eu d'impact sur la zone naturelle et agricole.

LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

- LE SRADDET

La commune de Massieux est un petit territoire très urbanisé. Les enjeux identifiés dans le SRADDET sont liés à la trame bleue en priorité et notamment à la préservation du Grand Rieux.

La Saône apparaît également comme un corridor surfacique. Celui-ci doit être préservé. Le caractère inondable de la vallée de la Saône permet une protection naturelle du cours d'eau. Le PLU est particulièrement vigilant sur l'impact de l'urbanisation sur le sous-sol et la ressource en eau.



<p>Trame verte</p> <ul style="list-style-type: none"> Réservoirs de biodiversité Corridors linéaires Corridors surfaciques <p>Trame bleue</p> <ul style="list-style-type: none"> Cours d'eau de la trame bleue 	<p>Espaces perméables relais</p> <ul style="list-style-type: none"> Zones humides (inventaires départementaux) Espaces perméables liés aux milieux terrestres Espaces perméables liés aux milieux aquatiques Autres cours d'eau 	<p>Infrastructures</p> <ul style="list-style-type: none"> Zones artificialisées Lignes électriques de très haute tension Lignes électriques de haute tension Autoroutes 	<p>Obstacles</p> <ul style="list-style-type: none"> Nationales Départementales Voles ferrées Obstacles linéaires de la trame verte Obstacles ponctuels de la trame verte 	<p>Autres informations</p> <ul style="list-style-type: none"> Obstacles ponctuels de la trame bleue (ROE) Limites des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes Grands espaces agricoles
--	--	--	--	---

Le cours d'eau du Grand Rieux fait l'objet d'un zonage et de protections adaptées dans le cadre du PLU. La modification du PLU n'apporte pas d'évolution à ce zonage et à ces protections. Les évolutions de règlement apportées vont cependant conforter la perméabilité de l'enveloppe urbaine et la trame verte sur le territoire communal.

- LA DTA DE L'AIRE METROPOLITAINE LYONNAISE

La DTA de l'aire métropolitaine lyonnaise, approuvée en 2006, identifie la commune de Massieux comme étant à la jonction de trois types d'espaces :

- Le cœur vert de la Dombes

Dans ce secteur, qui concerne la partie Est de la commune, le développement urbain devra être plus qualitatif que quantitatif. Toutefois, les villes desservies par le transport ferroviaire régional pourront envisager un développement plus soutenu dans le respect du fonctionnement en réseau du milieu naturel, en particulier en évitant toute jonction entre les villages le long de la RN83.

Par ailleurs, le maintien des unités paysagères et des continuités biologiques est fondamentale. C'est pourquoi les grandes infrastructures de transport se localisent sauf exception dûment justifiée à l'extérieur des cœurs verts.

- Les couronnes vertes d'agglomération à dominante agricole

Les couronnes vertes d'agglomération marquent les limites de l'extension urbaine et contribuent à la lisibilité des territoires. La vocation agricole et naturelle de ces espaces doit être maintenue. Les constructions nouvelles seront localisées prioritairement à l'intérieur du périmètre urbanisé.

- Les territoires périurbains à dominante rurale

Il s'agit des zones de contact et d'échange entre les grands sites naturels et les zones urbanisées, sont soumis à de fortes pressions résidentielles et à de nombreux projets d'infrastructures de transport. Cette typologie d'espace concerne la commune. Dans ces secteurs, les espaces à vocation agricole et les espaces naturels seront clairement délimités et protégés dans les documents d'urbanisme et le développement résidentiel se fera par densification au sein de la partie urbanisée existante et exceptionnellement par greffe sur des noyaux urbains existants, sur la base des besoins liés à la décohabitation et au renouvellement du parc ancien dégradé.

Le PLU met en œuvre ce principe de délimitation et de protection des espaces naturels et agricoles. La modification ne réduit pas les espaces agricoles et naturels mais conforte la trame verte.

- LE SCOT VAL DE SAONE DOMBES

Dans le Scot Val de Saône Dombes, la commune est concernée par un continuum naturel qui participe au réseau écologique incarné par la Saône. Le Grand Rieux sert aussi de corridor aquatique à préserver. En parallèle, la commune voit une partie de sa zone sud accueillir un projet de restauration de corridor terrestre.



Le Scot précise ces corridors sur les communes concernées des coupures à l'urbanisation. Le PLU a traduit ces enjeux environnementaux avec des outils adaptés au PLU. C'est en particulier le cas le long du Grand Rieux avec la mise en place d'une trame spécifique permettant de protéger fortement les abords du cours d'eau.

La modification participe à la remise en état de ce corridor en ce qu'elle va permettre d'assurer le maintien d'espaces en pleine terre, non imperméabilisés, sur l'enveloppe urbaine et le long du Grand Rieux.



Corridors

Corridors terrestres

- à préserver
- à renforcer
- à restaurer

Corridors aquatiques

- à préserver
- à renforcer
- - à restaurer

Des réservoirs de biodiversité structurants à préserver

- Milieux ouverts et forestiers remarquables
- Zones humides
- Cours d'eau remarquables

Un continuum naturel qui participe au réseau écologique

- Réseau bocager, milieux ouverts et forestiers fonctionnels
- Plans d'eau, lac, étangs
- Réseau hydrographique permanent

Des milieux cultivés peu fonctionnels

- Peupleraie
- Cultures

Une fragmentation issue des activités anthropiques

- Voies routières majeures
- Voies routières secondaires
- - - Voie ferrée
- Bâti
- Obstacles à l'écoulement des cours d'eau
- Lignes électriques

L'ABSENCE D'IMPACT SUR LES PROTECTIONS ENVIRONNEMENTALES

Les modifications apportées par la présente procédure ne modifient pas l'enveloppe globale des zones urbaines. L'abaissement de la hauteur maximum des constructions, sur certaines zones, se trouve compensée par des règles assouplies d'implantation des constructions.

Le projet de modification du PLU, représente une amélioration certaine quant à la prise en compte des enjeux en termes de biodiversité et de trame verte et bleue par la mise en place de coefficients de biotope et de pleine terre. Elle a également permis d'identifier des arbres remarquables sur le territoire et au sein du tissu urbain.

Le renforcement de la protection de cheminements piétonniers participe à la préservation de la qualité de l'air.

CONCLUSION

Cette procédure de modification du PLU engendre des adaptations du document précédent, plus particulièrement en matière de zonage, de règlement et d'emplacements réservés.

Toutefois, ces adaptations restent ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD ni du PLU et ne comportent pas de graves risques de nuisances.

ANNEXE

ARRETE DU MAIRE DE LANCEMENT DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU



Republique française

ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE DE MASSIEUX
Arrêté prescrivant la modification n°2 du plan local d'urbanisme

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-37 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 16 avril 2014, modifié le 21/09/2017 et mis à jour 27/10/2017,

VU la délibération du conseil municipal en date du 2 septembre 2020 autorisant le maire à prescrire la modification du PLU ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet de :

- Permettre une meilleure sécurité des biens et des personnes en matière de déplacements, de gestion des eaux pluviales et de mouvement de terrain ;
- Permettre une meilleure prise en compte des caractéristiques architecturales et urbaines de la commune en retravaillant la volumétrie, l'implantation et l'aspect des constructions ;
- Favoriser le développement des énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que cette modification a pour effet de diminuer les possibilités de construire ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Massieux est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification porte sur :

- La sécurité des biens et des personnes en matière de déplacements, de gestion des eaux pluviales et de mouvement de terrain ;
- La prise en compte des caractéristiques architecturales et urbaines de la commune en retravaillant la volumétrie, l'implantation et l'aspect des constructions ;
- Le développement des énergies renouvelables.

Article 3 : Un bureau d'études d'urbanisme sera chargé de la réalisation de la modification du PLU.

Modification n°1 du PLU – Massieux

Article 4 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

Article 5 : La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 7 : A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5 ci-dessus, le maire, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

Article 8 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de Massieux pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Massieux, le 23 septembre 2020

Le Maire,
Patrick NABETH

